

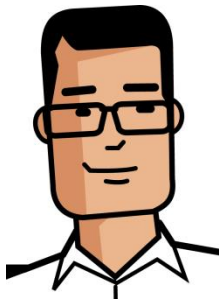
# Le Rapport Officiel de Diagnostic

Aujourd'hui, vous disposez de tous les résultats d'analyse de votre bien effectués par l'un des membres de notre réseau national de diagnostiqueurs certifiés.



**DIAGAMTER**  
Irréprochable pour votre bien

[www.diagamter.com](http://www.diagamter.com)



## Bienvenue chez Diagamter

Vous vendez ou vous louez un bien immobilier. C'est un **acte important**, notamment en matière d'information aux futurs acquéreurs ou locataires de votre bien.

Ainsi, **conscient des responsabilités** que cela implique, le rapport de diagnostic est un des éléments clés de l'ensemble des formalités que nous nous devons de remplir. Un élément **officiel**.

Vous vous doutez certainement que la **compétence technique** est au cœur de notre métier, celui de diagnostiqueur immobilier, métier à responsabilité élevée.

Les 110 cabinets liés à notre marque, présents sur l'ensemble du territoire national garantissent ainsi par le respect des protocoles qui leur incombent, une fiabilité sans faille de leurs rapports de contrôles et de diagnostics. Ne perdons jamais de vue qu'in fine c'est le diagnostic immobilier qui vous exonère, en tant que particulier, de la **garantie des vices cachés** fournie à votre acquéreur (ordonnance 8 juin 2005).

Une **charte des valeurs** guide au quotidien les actions de l'ensemble des membres de notre réseau national et contribue à faire de notre marque Diagamter, une marque « **irréprochable pour votre bien** ».

Si vous êtes de ceux pour qui l'**exemplarité** est l'un des critères majeurs quant au choix de votre diagnostiqueur, alors, à nous de vous démontrer tout le sens que nous lui donnons.

Merci de la lecture de ce document, que nous avons élaboré pour votre bien.

Guillaume EXBRAYAT  
Président Diagamter France





# Synthèse Dossier de Diagnostic Technique

Réf. : DIA-RSE01-2105-039

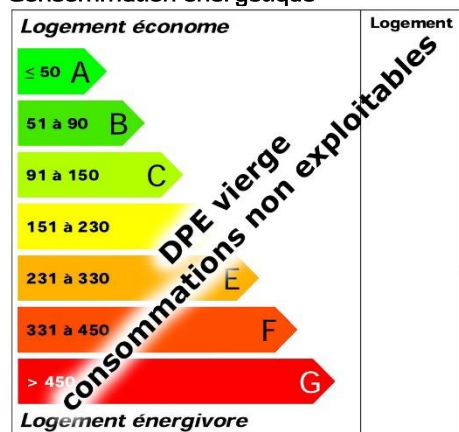


**Propriétaire :** Docteur G rald SETBON  
**Adresse du bien :** 9, rue de la Tellerie, 78200 MANTES LA JOLIE  
**Nature du bien :** Cabinet m dical [5 pi ces]  
**Localisation du bien :** Sans objet  
**Num ro de lot :** Sans objet  
**Date du permis de construire :** Avant 1949  
**Date limite de validit  :** 18/11/2021  
**R f rence client :**

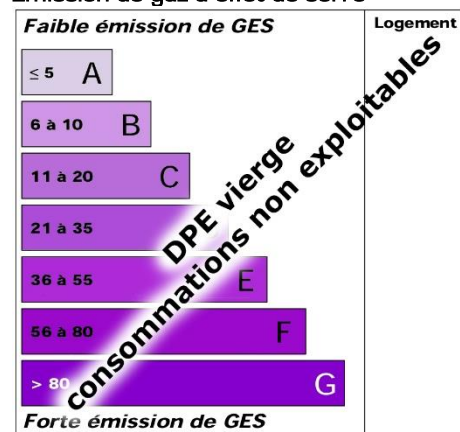
## DPE

Date limite de validit  : 18/05/2031 <sup>(1)</sup>

### Consommation  nerg tique



### Emission de gaz   effet de serre



(1) A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021, la date de validit  du pr sent DPE sera r glementairement fix e au 31/12/2024

## Amiante

Validit  illimit e [sauf travaux]

Pr sence d'amiante : Il a  t  rep r  des mat riels et produits contenant de l'amiante.



# Synthèse Dossier de Diagnostic Technique

Réf. : DIA-RSE01-2105-039

## Plomb

Date limite de validité : 18/05/2022

Présence de plomb dans revêtement dégradé et dans revêtement non dégradé, non visible ou état d'usage :

- Présence de plomb dans revêtement dégradé : En application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée.

- Présence de plomb dans revêtement non dégradé, non visible ou état d'usage : Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Bâti : Absence de situation(s) de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme infantile.

## Installation Electrique

Date limite de validité : 18/05/2024

L'installation d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) représente(nt). Nous vous conseillons de lever ces anomalies dans les meilleurs délais par un installateur électricien qualifié. Les anomalies constatées concernent :

- le dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- le dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

Des informations complémentaires sont données, concernant :

- les socles de prises de courant, dispositifs de courant différentiel résiduel à haute sensibilité.

L'installation intérieure d'électricité était alimentée lors du diagnostic, les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel ont pu être effectuées.

## Installation Gaz

Date limite de validité : 18/05/2024

Aucune anomalie : L'installation intérieure de gaz ne comporte aucune anomalie.

## ERP

Date limite de validité : 18/11/2021

Risque sismique : Zone 1

Risque radon : Faible [Catégorie 1]

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

Plan d'exposition au bruit : Non concerné

Zonage du retrait-gonflement des argiles : Non classé

Cette fiche de synthèse reprend les conclusions des différents diagnostics réalisés.

Elle est donnée à titre indicatif, seuls des rapports complets avec leurs annexes ont une valeur contractuelle.

\* pour le cas où il est indiqué validité illimitée d'un des diagnostics, un rapport n'est plus valide en cas : de travaux, de changement de réglementation, dans le cas de diagnostic amiante pour les parties concernant des obligations ou recommandations issues des grilles d'évaluation d'état de conservation des matériaux ou produits contenant de l'amiante ainsi que le contenu desdites grilles.



## Les intervenants du dossier



Propriétaire : Docteur G rald SETBON

9, rue de la Tellerie, 78200 MANTES LA JOLIE



Votre cabinet :

51, chemin de Fauveau, 78670 VILLENES SUR SEINE

01 39 16 75 70

nicolas.rigolot@diagamter.com



Technicien : Monsieur Nicolas RIGOLOT

01 39 16 75 70

nicolas.rigolot@diagamter.com



Monsieur Nicolas RIGOLOT  
Diagnosticteur certifi 

Synth se dossier  
R f. : DIA-RSE01-2105-039



## Sommaire

|                     |    |
|---------------------|----|
| Rapport DPE         | 7  |
| Rapport Amiante     | 13 |
| Rapport Plomb       | 22 |
| Rapport Electricité | 31 |
| Rapport Gaz         | 41 |
| Rapport ERP         | 47 |



## Diagnostic de performance énergétique logement (6.2)

N° : DIA-RSE01-2105-039

Réf. Ademe : 2178V2003661U

Réf. du logiciel validé : Imm'PACT DPE Version 7A

Valable jusqu'au : 18/05/2031

Type de bâtiment : Maison individuelle

Année de construction : avant 1948

Surface habitable : 110 m<sup>2</sup>

Adresse : 9, rue de la Tellerie 78200 MANTES LA JOLIE

Date de visite : 19/05/2021

Date d'établissement : 19/05/2021

Diagnosticteur : RIGOLOT Nicolas BATI-SCAN - 51, chemin de Fauveau - 78670 VILLENNES SUR SEINE

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par CERT Parc Eclonia-Bâtiment G Rue de la terre Victoria 35760 ST GEORGES. Le N° du certificat est CPDI 3802 version 02 délivré le 26/04/2015 et expirant le 25/04/2021.

### Propriétaire

Nom : Gérald SETBON

Adresse : 9, rue de la Tellerie 78200 MANTES LA JOLIE

### Propriét. des installat° communes

Nom :

Adresse :

## Consommations annuelles par énergie

Pour le chauffage (et le refroidissement, le cas échéant), obtenues au moyen des factures d'énergie du logement, prix des énergies indexés au 15/08/2015 (en l'absence de prix de l'énergie mentionné dans les relevés).

Pour l'ECS, obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 1.3, prix moyen des énergies indexés au 15/08/2015.

|                                                 | Moyenne annuelle des consommations        | Consommations énergies finales                       | Consommations énergie primaire        | Frais annuels d'énergie |
|-------------------------------------------------|-------------------------------------------|------------------------------------------------------|---------------------------------------|-------------------------|
|                                                 | Détail par énergie dans l'unité d'origine | détail par énergie et par usage en kWh <sub>EP</sub> | détail par usage en kWh <sub>EP</sub> |                         |
| Chauffage                                       | -                                         | -                                                    | -                                     | -                       |
| Eau chaude sanitaire                            | -                                         | - Gaz naturel : 5139 kWh <sub>EP</sub>               | 5139 kWh <sub>EP</sub>                | 436 € TTC               |
| Refroidissement                                 | -                                         | -                                                    | -                                     | -                       |
| Abonnements                                     | -                                         | -                                                    | -                                     | 89 € TTC                |
| CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSES | -                                         | - Gaz naturel : 5139 kWh <sub>EP</sub>               | 5139 kWh <sub>EP</sub>                | 526 € TTC               |

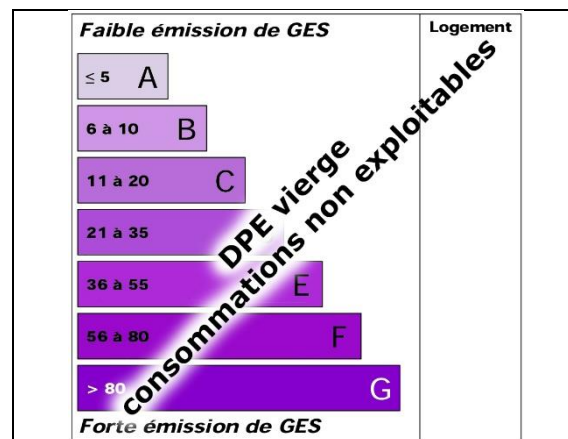
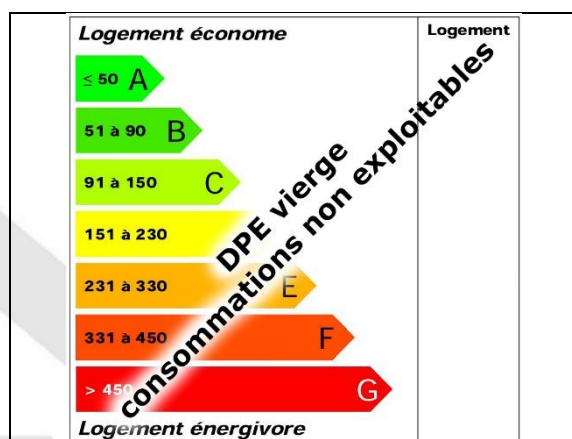
En l'absence de données conformes à l'arrêté du 8 février 2012 relatif au DPE, l'estimation des consommations d'énergie n'a pu être réalisée.

Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation réelle : - kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an

Émissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : - kgCO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup>.an





## Diagnostic de performance énergétique – logement

### Descriptif du logement et de ses équipements

| Logement                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Chauffage et refroidissement                                                                                                                        | Eau chaude sanitaire, ventilation                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|
| Murs :<br>- Mur 1 : pierres de taille moellons un matériau ép. 20 cm ou moins donnant sur l'extérieur, non isolé(e)                                                                                                                                                                        | Chauffage :<br>Installation de chauffage<br>- Chauffage 1, chaudière, énergie gaz naturel, chauffage individuel ; année de fabrication : avant 1981 | ECS :<br>- Ecs 1, chaudière mixte (chauffage + ecs), énergie gaz naturel, ECS individuel |
| Toiture :<br>- Plafond 1, toit terrasse, matériau inconnu, donnant sur l'extérieur, isolation inconnue (présence impossible à déterminer)<br>- Plafond 2, combles aménagés, combles aménagés sous rampants, donnant sur l'extérieur, isolation inconnue (présence impossible à déterminer) | Emetteurs :<br>- émetteur 1 : radiateurs sans robinets thermostatiques, année de fabrication : avant 1981                                           | Ventilation :<br>- Ventilation naturelle par conduit                                     |
| Menuiseries :<br>- Fenêtre 1 : bois, survitrage<br>- Fenêtre 2 : bois, simple vitrage                                                                                                                                                                                                      | Refroidissement :<br>- sans objet                                                                                                                   |                                                                                          |
| Plancher bas :<br>- Plancher bas1, matériau inconnu, donnant sur un terre-plein, non isolé(e)                                                                                                                                                                                              | Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :<br>non                                                                                   |                                                                                          |
| Energies renouvelables                                                                                                                                                                                                                                                                     | Quantité d'énergie d'origine renouvelable                                                                                                           | 0 kWh <sub>ep</sub> /m <sup>2</sup> .an                                                  |
| Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :<br>- aucun                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                     |                                                                                          |

## Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

## Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

## Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.

## Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

## Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

## Énergies renouvelables

---

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

## Conseils pour un bon usage

---

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

## Chauffage

---

- Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10% d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

## Eau chaude sanitaire

---

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

## Aération

---

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.
- Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :
- Aérez périodiquement le logement.

## Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

## Autres usages

### Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40% de leur efficacité lumineuse.

### Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

### Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

## Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.

| Mesures d'amélioration                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Crédit d'impôt* |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Remplacement des fenêtres par des fenêtres très performantes ( $U_w = 1,3W/m^2.K$ )<br><i>Commentaires : Pour bénéficier des crédits d'impôt en 2019, les menuiseries installées devaient répondre à certains critères : soit <math>U_{w\leq 1,3W/m^2.K}</math> ET <math>Sw\leq 0,30</math> soit <math>U_{w\leq 1,7W/m^2.K}</math> ET <math>Sw\leq 0,36</math>. Lors du changement des fenêtres et s'il n'y a pas d'entrées d'air par ailleurs, prévoir des fenêtres avec des entrées d'air intégrées pour assurer le renouvellement de l'air. 40€/ équipement / non éligible*<br/>Pour bénéficier des crédits d'impôt en 2019, les menuiseries installées devaient répondre à certains critères : soit <math>U_{w\leq 1,3W/m^2.K}</math> ET <math>Sw\leq 0,30</math> soit <math>U_{w\leq 1,7W/m^2.K}</math> ET <math>Sw\leq 0,36</math>. Lors du changement des fenêtres et s'il n'y a pas d'entrées d'air par ailleurs, prévoir des fenêtres avec des entrées d'air intégrées pour assurer le renouvellement de l'air.</i> | -               |
| Remplacement chaudière (gaz à condensation)<br><i>Commentaires : Vérifier avec un professionnel que les émetteurs et l'évacuation des fumées sont adaptés. Choisir une chaudière sans veilleuse équipée d'un appareil de régulation et de programmation simple d'utilisation. On peut recommander une chaudière à condensation à haute performance énergétique. Vérifier avec un professionnel que les émetteurs et l'évacuation des fumées sont adaptés. Choisir une chaudière sans veilleuse équipée d'un appareil de régulation et de programmation simple d'utilisation. On peut recommander une chaudière à condensation à haute performance énergétique.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | -               |

### Commentaires :

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : [www.infoenergie.org](http://www.infoenergie.org)

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !  
[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Pour plus d'informations : [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) ou [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

Explication des écarts possibles entre les consommations issues de la simulation conventionnelle et celles issues des consommations réelles :



## Diagnostic de performance énergétique

### Fiche Technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.

En cas de problème, contacter la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée ([diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr](mailto:diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr)).

| Catégorie   | Donnée d'entrée                                          | Valeur renseignée                                                                                                                                                         |
|-------------|----------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Généralités | Département                                              | 78 - Yvelines                                                                                                                                                             |
|             | Altitude                                                 | 0 m                                                                                                                                                                       |
|             | Zone thermique                                           | Zone hiver : 1, zone été : 2                                                                                                                                              |
|             | Type de bâtiment                                         | Maison individuelle                                                                                                                                                       |
|             | Année de construction                                    | 1947                                                                                                                                                                      |
|             | Surface habitable                                        | 110 m²                                                                                                                                                                    |
|             | Nombre de niveaux                                        | 1                                                                                                                                                                         |
|             | Hauteur moyenne sous plafond                             | 2,5 m                                                                                                                                                                     |
|             | Nombre de logements du bâtiment                          | 1                                                                                                                                                                         |
|             | Inertie du lot                                           | Très lourde                                                                                                                                                               |
| Systèmes    | Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire | Installation d'ECS (110 m²) : individuel<br>- Ecs 1 : chaudière mixte (chauffage + ecs) (énergie : gaz) ; production en volume habitable, alimentant des pièces contigües |
|             | Caractéristiques de l'ENR                                |                                                                                                                                                                           |

## Explications personnalisées

Explication des écarts possibles entre les consommations issues de la simulation conventionnelle et celles issues des consommations réelles :

## Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE

|                          | Bâtiment à usage principal d'habitation         |                               |                                                                                                                                              |                                                                                                               |                                                                                                 |   | Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation |
|--------------------------|-------------------------------------------------|-------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|---|-------------------------------------------------------------------------|
|                          | DPE pour un immeuble ou une maison individuelle |                               | Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble | DPE non réalisé à l'immeuble                                                                                  |                                                                                                 |   |                                                                         |
|                          |                                                 |                               |                                                                                                                                              | Appartement individuels de chauffage et de production d'ECS ou collectifs et équipés de comptages individuels | Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel |   |                                                                         |
|                          | Bâtiment construit avant 1948                   | Bâtiment construit après 1948 |                                                                                                                                              | Bâtiment construit avant 1948                                                                                 | Bâtiment construit après 1948                                                                   |   |                                                                         |
| Calcul conventionnel     |                                                 | X                             | A partir du DPE à l'immeuble                                                                                                                 |                                                                                                               | X                                                                                               |   |                                                                         |
| Utilisation des factures | X                                               |                               |                                                                                                                                              | X                                                                                                             |                                                                                                 | X | X                                                                       |

Pour plus d'informations :

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr), rubrique performance énergétique

[www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)



## Rapport de mission de repérage des matériaux et produit contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

L'objet de la mission est de réaliser le repérage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante, dans le cadre de la vente de tout ou partie d'immeuble, tel que demandé aux articles R.1334-15 et R.1334-16 (deuxième alinéa) et décrit aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du Code de la Santé Publique. Cet état informe de la présence ou l'absence de matériaux ou produit contenant de l'amiante **d'après les listes A et B** de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, leur état de conservation.

Dans le cadre de la réalisation de **travaux** dans ou à proximité de cet immeuble concernant des matériaux ou produits qui ne sont pas présents dans les listes A et B, **le présent rapport peut ne pas être suffisant pour évaluer les risques liés à l'inhalation de fibres d'amiante et assurer la sécurité des travailleurs réalisant les travaux ainsi que celle du public aux abords du chantier**. Un repérage complémentaire avant travaux doit, le cas échéant, être effectué.

Dans le cadre de la **démolition** de cet immeuble, un **diagnostic réglementaire avant démolition** doit être réalisé (article R.1334-19 du Code de la Santé Publique).

### Donneur d'ordre

Office Notarial de Meulan, Monsieur Marc FEROT  
19 ter Quai d'Arquebuse, 78250 MEULAN  
Notaire

### Propriétaire

Docteur Gérald SETBON  
9, rue de la Tellerie, 78200 MANTES LA JOLIE

### Identification du bien immobilier et de ses annexes

|                                   |                                                                         |
|-----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| Adresse du bien                   | 9, rue de la Tellerie, 78200 MANTES LA JOLIE                            |
| Description sommaire              | Cabinet médical (5 pièces). Immeuble en moellons et enduit de finition. |
| Localisation lot principal        | Sans objet                                                              |
| Désignations des lots             | Sans objet                                                              |
| Références cadastrales            | Non communiquées                                                        |
| Nature et situation de l'immeuble | Immeuble bâti, bien indépendant                                         |
| Permis de construire délivré en   | Avant 1949                                                              |
| Fonction principale du bâtiment   | Habitation                                                              |

### Références de la mission

|                                        |                                                                                                                                                                                                                                |
|----------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Commande effectuée le                  | 19/05/2021                                                                                                                                                                                                                     |
| Visite réalisée le                     | 19/05/2021 à 10:08                                                                                                                                                                                                             |
| Opérateur de repérage et certification | Monsieur Nicolas RIGOLOT. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICERT Parc Edonia-Bâtiment G<br>Rue de la terre Victoria<br>35760 ST GREGOIRE (Réf : CPDI 3802 version 02) |
| Assurances                             | AXA RCP n° 1148866204 - Montant de garantie : 2 000 000 € - Date de validité : 31 décembre 2021                                                                                                                                |
| Laboratoire accrédité (analyse)        | ITGA,                                                                                                                                                                                                                          |
| Pièces jointes                         | Attestation d'assurance, certificat de compétences                                                                                                                                                                             |
| Contact sur place                      | Docteur SETBON Gérald                                                                                                                                                                                                          |
| Sous-traitance                         | Sans objet                                                                                                                                                                                                                     |

Textes de références : Code de la Santé Publique ; décret du 3 juin 2011 ; Arrêtés du 12 décembre 2012 ; Arrêtés du 26 juin 2013.

## Conclusion(s) de la mission de repérage

### Présence d'Amiante

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport :

Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante. Il s'agit de :

- Zone homogène n°1 : Conduit, Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...). (Extérieur Toiture / Jugement personnel)

Nous vous recommandons de faire réaliser une évaluation périodique, car le/les type(s) de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Cette évaluation périodique consiste à :

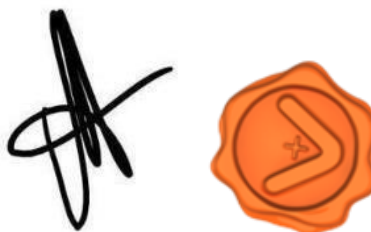
a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

L'opérateur de repérage recommande au propriétaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Fait à VILLENES SUR SEINE, le 19/05/2021

Monsieur Nicolas RIGOLOT  
Diagnostiqueur certifié



## Sommaire

- 1 Donneur d'ordre
- 2 Propriétaire
- 3 Identification du bien immobilier et de ses annexes
- 4 Références de la mission
- 5 Conclusion(s) de la mission de repérage
- 6 Sommaire
- 7 Documents et informations disponibles
- 8 Préparation de la mission de repérage
- 9 Programme de repérage
- 10 Rapports précédemment réalisés
- 11 Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste A
- 12 Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste B
- 13 Matériaux ou produits contenant de l'amiante : hors programme de repérage
- 14 Pièces ou locaux visités
- 15 Locaux et parties d'immeubles bâtis non visités
- 16 Observations
- 17 Croquis permettant de localiser les prélèvements et matériaux ou produits contenant de l'amiante
- 18 Conditions particulières d'exécution
- 19 Evaluation des états de conservation
- 20 Eléments d'information
- 21 Attestation d'assurance
- 22 Attestation de compétences
- 23 Procès-verbaux d'analyse
- 24 Procès-verbaux d'analyse antérieurs

## Documents et informations disponibles

| Documents                                                                                  | Fournis                                       | Références |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|------------|
| Documents relatifs à la construction ou aux principaux travaux de rénovation de l'immeuble | Non fournis                                   | Sans objet |
| Plans ou croquis du bâtiment                                                               | Plans non disponibles à la date de la visite. | Sans objet |
| Règles de sécurité                                                                         | Sans objet                                    | Sans objet |

## Préparation de la mission de repérage

| Documents                                                                                         | Description | Références  | Fourni     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------|------------|
| Documents et informations complémentaires demandés nécessaires à la bonne exécution de la mission | Sans objet. | Sans objet. | Sans objet |
| Autorisations d'accès ou accompagnements                                                          | Sans objet. | Sans objet. | Sans objet |
| Mode opératoire                                                                                   | Sans objet. | Sans objet. | Sans objet |

## Programme de repérage

Les repérages réglementaires dans le cadre de la vente d'un immeuble bâti mentionnés aux articles R.1334-20 (liste A) et R.1334-21 (liste B) du code de la santé publique sont effectués selon le protocole ci-dessous.

### Liste A (annexe 13-9 du Code de la Santé Publique)

#### Composant à sonder ou vérifier

Flocages

Calorifugeages

Faux plafonds

### Liste B (annexe 13-9 du Code de la Santé Publique)

#### Parois verticales intérieures

##### Composant de la construction

Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).

Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.

##### Partie du composant à sonder ou vérifier

Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.

Enduits projetés, panneaux de cloisons.

#### Planchers et plafonds

##### Composant de la construction

Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.  
Planchers.

##### Partie du composant à sonder ou vérifier

Enduits projetés, panneaux collés ou vissés.  
Dalles de sol.

#### Conduits, canalisations et équipements intérieurs

| Composant de la construction                       | Partie du composant à sonder ou vérifier |
|----------------------------------------------------|------------------------------------------|
| Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...). | Conduits, enveloppes de calorifuges.     |
| Clapets/ volets coupe-feu.                         | Clapets, volets, rebouchage.             |
| Portes coupe-feu.                                  | Joints (tresses, bandes).                |
| Vide-ordures.                                      | Conduits.                                |

| Eléments extérieurs            |                                                                                                |
|--------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Composant de la construction   | Partie du composant à sonder ou vérifier                                                       |
| Toitures.                      | Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. |
| Bardages et façades légères.   | Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).                                       |
| Conduits en toiture et façade. | Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.                    |

## Rapports précédemment réalisés

Aucun document n'a été récupéré.

## Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste A

Il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste A.

## Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste B

| Pièce ou local (Zone homogène)          | Composant de la construction                                 | Description et repérage                                                                                                                | Critères ayant permis de conclure | Présence ou absence d'amiante | Résultat de l'évaluation de l'état de conservation | Recommandations en fonction des résultats |
|-----------------------------------------|--------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------|----------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| Extérieur - Toiture (Zone Homogène n°1) | Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...). [Conduit] |  <p>Conduit de fumée extérieur en amiante ciment</p> | Jugement personnel                | Présence                      | Evaluation périodique                              | Voir ci-dessous.                          |

Pour réaliser son évaluation, l'opérateur de repérage s'est appuyé sur les critères et la grille d'évaluation définis en annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2012. Sur la base de l'évaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des produits et matériaux contenant de l'amiante, l'opérateur de repérage émet **des recommandations de gestion** adaptées au besoin de protection des personnes :

Faire réaliser une « **évaluation périodique** », car le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Cette évaluation périodique consiste à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

## Matériaux ou produits contenant de l'amiante : hors programme de repérage

---

Sans objet.

## Pièces ou locaux visités

---

Les pièces ou locaux visités sont les suivants :

- Sas d'entrée, Dégagement, Pièce sur rue, Toilettes, Atrium, Pièce sur jardin, Cabinet de toilettes.
- RDC au 1<sup>er</sup> : Cage d'escalier et palier.
- Etage : Pièce 1, Pièce 2.
- Extérieur : Toiture .

## Locaux et parties d'immeubles bâtis non visités

---

Tous les ouvrages dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

## Observations

---

L'opérateur de repérage recommande au propriétaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

## Croquis permettant de localiser les prélèvements et les matériaux ou produits contenant de l'amiante

---

Sans objet.

## Conditions particulières d'exécution

---

Le repérage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante dans le cadre de la vente de tout ou partie d'immeuble, tel que demandé à l'article L.1334-13 du Code de la Santé Publique, ainsi que les articles R.1334-15 et R.1334-16 (deuxième alinéa) et décrit aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du même code qui informe de la présence ou l'absence de matériaux ou produit contenant de l'amiante d'après les listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique, Le cas échéant, leur état de conservation sera établi. Il est réalisé réglementairement d'après le décret du 3 juin 2011 et de ses arrêtés d'application du 12 décembre 2012.

L'ensemble des matériaux ou produits ne faisant pas partie des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ne sont pas inclus dans le programme de repérage contractuel et ne sont donc pas considérés comme des matériaux ou produits à repérer, et sauf demande particulière de complément au programme de repérage contractuels, ne font pas l'objet de ce repérage d'amiante.

**Le présent repérage amiante ne préjuge donc pas de l'existence dans la construction d'autres matériaux ou produits pouvant contenir de l'amiante**, soit non listés dans le tableau ci-dessus, soit pouvant apparaître après une investigation approfondie destructive (par exemple : flocage dissimulé derrière une contre-cloison, calorifugeage de canalisation encoffré...).

Lorsque l'opérateur a connaissance d'autres matériaux ou produits non listés dans le programme de repérage contractuel, réputés contenir de l'amiante de façon certaine (ex : marquage AT sur un matériau en fibre-ciment attestant de la présence d'amiante,...), il les signale également, sans pour autant que ce signalement garantisse l'exhaustivité des investigations concernant l'ensemble des matériaux ou produits non concernés par le programme de repérage.

Plus généralement, l'absence de signalement d'un composant ou partie de composant non concerné par le programme de repérage définit ne peut faire l'objet d'un appel en garantie.

**Le présent rapport de repérage amiante n'est pas suffisant en cas de travaux ou démolition.**

Il doit être complété, selon le cas, par un contrôle amiante spécifique « avant travaux » ou « avant démolition », au cours desquels il peut être nécessaire de réaliser des investigations approfondies destructives pour s'assurer de la composition interne d'un composant, d'un ouvrage ou d'un volume concerné par les travaux ou la démolition.

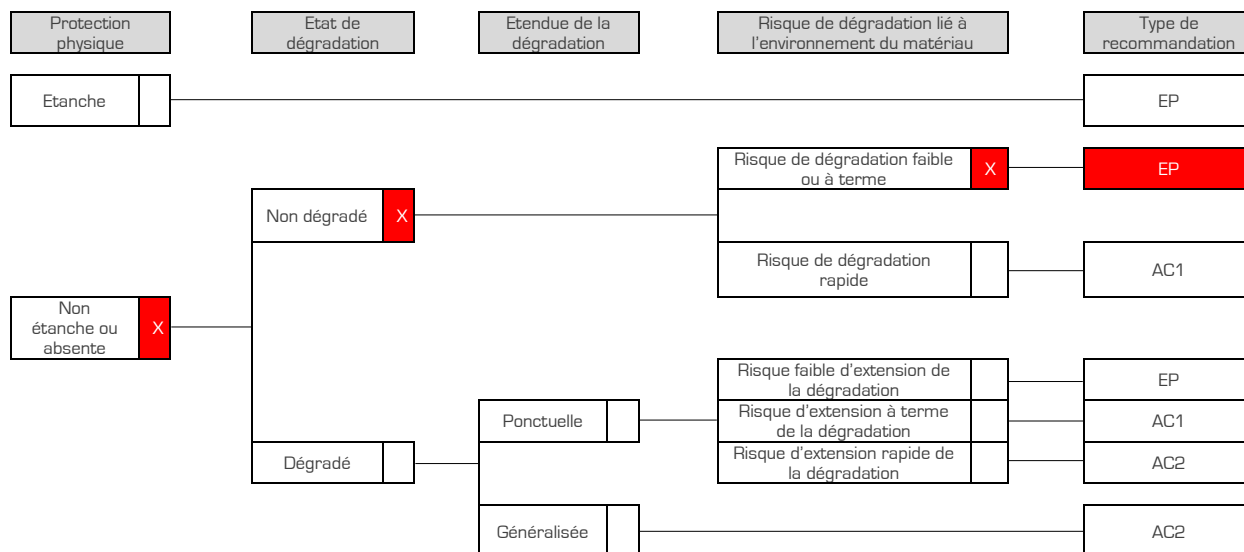
La recherche de la présence de Matériaux ou Produits Contenant de l'Amiante dans les parties communes n'est pas l'objet de ce rapport mais est celui du Dossier Technique Amiante des parties communes, dont l'existence est obligatoire depuis le premier janvier 2006. Il convient donc de s'y reporter pour les questions concernant l'ensemble des ouvrages et équipements communs.

## Evaluation des états de conservation

---

## Extérieur - Toiture : Conduit

Evaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des MPCA liste B



|                               |                                              |
|-------------------------------|----------------------------------------------|
| Conclusion                    | Evaluation périodique                        |
| N° de dossier                 | DIA-RSE01-2105-039                           |
| Date de l'évaluation          | 19/05/2021                                   |
| Bâtiment                      | Sans objet                                   |
| Local ou zone homogène        | Extérieur - Toiture , zone homogène numéro 1 |
| Destination déclarée du local | Habitation                                   |

## Éléments d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou d'encapsulation de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

## Attestation d'assurance

Voir document joint en annexe au rapport.

## Certificat de compétence

---

Voir document joint en annexe au rapport.

## Procès-verbaux d'analyse

---

Il n'a pas été réalisé de prélèvement, il n'y a donc aucun procès-verbal, à joindre à ce rapport

## Procès-verbaux d'analyse précédemment réalisés

---

Il n'y a pas de procès-verbal précédemment réalisé.

## Constat de Risque d'Exposition au Plomb

L'objet de la mission est l'établissement d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb CREP vente réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution.

### Donneur d'ordre

Office Notarial de Meulan, Monsieur Marc FEROT  
19 ter Quai d'Arquebuse, 78250 MEULAN  
Notaire

### Propriétaire

Docteur Gérald SETBON  
9, rue de la Tellerie, 78200 MANTES LA JOLIE

### Identification du bien immobilier et de ses annexes

|                                              |                                                                         |
|----------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| Adresse du bien                              | 9, rue de la Tellerie, 78200 MANTES LA JOLIE                            |
| Description Sommaire                         | Cabinet médical (5 pièces). Immeuble en moellons et enduit de finition. |
| Localisation lot principal                   | Sans objet                                                              |
| Désignations des lots                        | Sans objet                                                              |
| Références cadastrales                       | Non communiquées                                                        |
| Nature et situation de l'immeuble            | Immeuble bâti, bien indépendant                                         |
| Permis de construire délivré en              | Avant 1949                                                              |
| Description de l'ensemble du bien immobilier | Immeuble en moellons et enduit de finition                              |

### Références de la mission

|                                        |                                                                                                                                                                                                                                |
|----------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Commande effectuée le                  | 19/05/2021                                                                                                                                                                                                                     |
| Visite réalisée le                     | 19/05/2021 à 10:08                                                                                                                                                                                                             |
| Opérateur de repérage et certification | Monsieur Nicolas RIGOLOT. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICERT Parc Edonia-Bâtiment G<br>Rue de la terre Victoria<br>35760 ST GREGOIRE (Réf : CPDI 3802 version 02) |
| Assurances                             | AXA RCP n° 1148866204 - Montant de garantie : 2 000 000 € - Date de validité : 31 décembre 2021                                                                                                                                |
| Laboratoire accrédité (analyse)        | ITGA,                                                                                                                                                                                                                          |
| Sous-traitance                         | Sans objet                                                                                                                                                                                                                     |

### Occupation du bien lors de la visite

Le bien n'est pas occupé      Nombre d'enfants mineurs : 0      Mineurs de moins de 6 ans : 0  
Le bien immobilier est vendu vide d'occupants selon indication du propriétaire      Oui

### Moyens de mesure utilisés

Les mesures de plomb sont effectuées avec un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb.

| Marque   | Modèle         | N° série | Radionucléide | Date de changement | Activité initiale | Numéro ASN |
|----------|----------------|----------|---------------|--------------------|-------------------|------------|
| Heuresis | Fondis PB 200I | 1510     | 57 Co         | 21/10/2022         | 185               | T780573    |

Etalonnage initial et final de l'appareil réalisé sur surface test de : 1.0 mg/cm<sup>2</sup>

Etalonnages réalisés pour ce constat : initial à 1,000 - final à 1,000 mg/cm<sup>2</sup>

## Conclusion du constat de risque d'exposition au plomb

Les unités de diagnostic (UD) se répartissent de la manière suivante :

| Classe des UD                                        | Non mesurées | 0                | 1                             | 2            | 3        | Total |
|------------------------------------------------------|--------------|------------------|-------------------------------|--------------|----------|-------|
| Concentration en plomb (seuil 1 mg/cm <sup>2</sup> ) |              | < seuil          | > seuil (état de dégradation) |              |          |       |
|                                                      |              | Absence de plomb | Non Dégradé Non Visibles      | Etat D'usage | Dégradés | 85    |
| %                                                    | 2,35         | 70,59            | 7,06                          | 9,41         | 10,59    | 100%  |

### Présence de plomb

Présence de plomb dans revêtement dégradé et dans revêtement non dégradé, non visible ou état d'usage.

- Présence de plomb dans revêtement dégradé : En application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée.

- Présence de plomb dans revêtement non dégradé, non visible ou état d'usage : Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

### Absence de dégradation du bâti

Absence de situation de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme infantile.

Ce constat pourra être produit pour toute vente signée avant le 18/05/2022.

Fait à VILLENES SUR SEINE, le 19/05/2021

Monsieur Nicolas RIGOLOT  
Diagnosticteur certifié



Le bien objet du présent constat présente une (des) situation(s) de risque de saturnisme infantile :

|                                                                                                                |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3. | NON |
| L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3.              | NON |

Le bien objet du présent constat présente une (des) situation(s) de dégradation du bâti :

|                                                                                                                                                                           |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré                                             | NON |
| Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce. | NON |
| Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.                    | NON |

### Obligation du propriétaire

Etant donné la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils réglementaires, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique:

Le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné par remise du présent constat. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants

En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

## Recommandation

Il existe au moins une unité de diagnostic de classe 1 ou 2. Il est rappelé au propriétaire l'intérêt de veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant, afin d'éviter leur dégradation future.

## Pièces ou locaux visités

### Ne comprenant pas de peintures au plomb :

Sas d'entrée, Dégagement, Atrium, Pièce sur jardin, Cabinet de toilettes.

### Comprenant des peintures au plomb :

Pièce sur rue, Toilettes.

RDC au 1er : Cage d'escalier et palier.

Etage : Pièce 1, Pièce 2.

### Comprenant des peintures au plomb dégradées :

Pièce sur rue.

Etage : Pièce 1, Pièce 2.

RDC au 1er : Cage d'escalier et palier.

## Pièces ou locaux non visités

| Désignation         | Justification |
|---------------------|---------------|
| Extérieur : Toiture |               |

## Autres observations

Sans objet

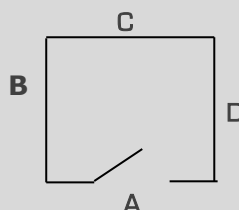
## Rapport des mesures de concentration en plomb

En règle générale, et sauf indication contraire, la description des pièces d'une habitation est faite dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant par la pièce correspondant à l'entrée principale.

Concernant l'interprétation des mesures, voir conditions particulières d'exécution.

## Repérage dans la pièce (Rep.)

A l'intérieur de chaque pièce, les mesures sont effectuées sur les unités de diagnostic dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant par la cloison ou le mur correspondant à la porte d'entrée dans la pièce (Rep. A).



## Localisation des mesures

HG  
G gauche  
BG

H haut  
C centre  
B bas

HD  
D droite  
BD

Nombre total d'unités de diagnostic

85

Nombre total de mesures

145

## Abréviations :

N° Numéro de la mesure

nm Non mesuré

## Sas d'entrée

| N° | Unité de diagnostic | Zone | Substrat<br>Revêtement         | Localisation<br>des mesures | mg/cm² | Type de<br>dégradation | la | Classe | Observations |
|----|---------------------|------|--------------------------------|-----------------------------|--------|------------------------|----|--------|--------------|
| 1  | Plafond             |      | Plâtre / Peinture              | A droite                    | <0.9   |                        |    | 0      |              |
| 2  | Plafond             |      | Plâtre / Peinture              | A gauche                    | <0.9   |                        |    | 0      |              |
| 3  | Plinthes            |      | Bois / Peinture                | A droite                    | <0.9   |                        |    | 0      |              |
| 4  | Plinthes            |      | Bois / Peinture                | A gauche                    | <0.9   |                        |    | 0      |              |
| 5  | Porte et huisserie  |      | Bois / Peinture                | En bas                      | <0.9   |                        |    | 0      |              |
| 6  | Porte et huisserie  |      | Bois / Peinture                | En haut                     | <0.9   |                        |    | 0      |              |
| 7  | Mur                 | A    | Plâtre / Fibre de verre peinte | En bas                      | <0.9   |                        |    | 0      |              |
| 8  | Mur                 | A    | Plâtre / Fibre de verre peinte | En haut                     | <0.9   |                        |    | 0      |              |
| 9  | Mur                 | B    | Plâtre / Fibre de verre peinte | En bas                      | <0.9   |                        |    | 0      |              |
| 10 | Mur                 | B    | Plâtre / Fibre de verre peinte | En haut                     | <0.9   |                        |    | 0      |              |
| 11 | Mur                 | C    | Plâtre / Fibre de verre peinte | En bas                      | <0.9   |                        |    | 0      |              |
| 12 | Mur                 | C    | Plâtre / Fibre de verre peinte | En haut                     | <0.9   |                        |    | 0      |              |
| 13 | Mur                 | D    | Plâtre / Fibre de verre peinte | En bas                      | <0.9   |                        |    | 0      |              |
| 14 | Mur                 | D    | Plâtre / Fibre de verre peinte | En haut                     | <0.9   |                        |    | 0      |              |

Nombre Total d'UD : 7

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

## Dégagement

| N° | Unité de diagnostic | Zone | Substrat<br>Revêtement         | Localisation<br>des mesures | mg/cm² | Type de<br>dégradation | la | Classe | Observations |
|----|---------------------|------|--------------------------------|-----------------------------|--------|------------------------|----|--------|--------------|
| 15 | Plafond             |      | Plâtre / Peinture              | A droite                    | <0.9   |                        |    | 0      |              |
| 16 | Plafond             |      | Plâtre / Peinture              | A gauche                    | <0.9   |                        |    | 0      |              |
| 17 | Plinthes            |      | Bois / Peinture                | A droite                    | <0.9   |                        |    | 0      |              |
| 18 | Plinthes            |      | Bois / Peinture                | A gauche                    | <0.9   |                        |    | 0      |              |
| 19 | Porte et huisserie  |      | Bois / Peinture                | En bas                      | <0.9   |                        |    | 0      |              |
| 20 | Porte et huisserie  |      | Bois / Peinture                | En haut                     | <0.9   |                        |    | 0      |              |
| 21 | Mur                 | A    | Plâtre / Fibre de verre peinte | En bas                      | <0.9   |                        |    | 0      |              |
| 22 | Mur                 | A    | Plâtre / Fibre de verre peinte | En haut                     | <0.9   |                        |    | 0      |              |
| 23 | Mur                 | B    | Plâtre / Fibre de verre peinte | En bas                      | <0.9   |                        |    | 0      |              |
| 24 | Mur                 | B    | Plâtre / Fibre de verre peinte | En haut                     | <0.9   |                        |    | 0      |              |
| 25 | Mur                 | C    | Plâtre / Fibre de verre peinte | En bas                      | <0.9   |                        |    | 0      |              |
| 26 | Mur                 | C    | Plâtre / Fibre de verre peinte | En haut                     | <0.9   |                        |    | 0      |              |
| 27 | Mur                 | D    | Plâtre / Fibre de verre peinte | En bas                      | <0.9   |                        |    | 0      |              |
| 28 | Mur                 | D    | Plâtre / Fibre de verre peinte | En haut                     | <0.9   |                        |    | 0      |              |
| 29 | Mur                 | E    | Plâtre / Fibre de verre peinte | En bas                      | <0.9   |                        |    | 0      |              |
| 30 | Mur                 | E    | Plâtre / Fibre de verre peinte | En haut                     | <0.9   |                        |    | 0      |              |
| 31 | Mur                 | F    | Plâtre / Fibre de verre peinte | En bas                      | <0.9   |                        |    | 0      |              |
| 32 | Mur                 | F    | Plâtre / Fibre de verre peinte | En haut                     | <0.9   |                        |    | 0      |              |

Nombre Total d'UD : 9

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

## Pièce sur rue

| N° | Unité de diagnostic       | Zone | Substrat<br>Revêtement         | Localisation<br>des mesures | mg/cm² | Type de<br>dégradation       | la | Classe | Observations |
|----|---------------------------|------|--------------------------------|-----------------------------|--------|------------------------------|----|--------|--------------|
| 33 | Fenêtre Ext. et huisserie |      | Bois / Peinture                | Au centre                   | 3,1    | Dégradé Ecaillage            |    | 3      |              |
| 34 | Fenêtre Int. et huisserie |      | Bois / Peinture                | Au centre                   | 2,7    | Etat d'usage Traces de chocs |    | 2      |              |
| 35 | Plafond                   |      | Plâtre / Peinture              | A droite                    | <0.9   |                              |    | 0      |              |
| 36 | Plafond                   |      | Plâtre / Peinture              | A gauche                    | <0.9   |                              |    | 0      |              |
| 37 | Plinthes                  |      | Bois / Peinture                | A droite                    | <0.9   |                              |    | 0      |              |
| 38 | Plinthes                  |      | Bois / Peinture                | A gauche                    | <0.9   |                              |    | 0      |              |
| 39 | Porte et huisserie        |      | Bois / Peinture                | En bas                      | <0.9   |                              |    | 0      |              |
| 40 | Porte et huisserie        |      | Bois / Peinture                | En haut                     | <0.9   |                              |    | 0      |              |
| 41 | Volet                     |      | Bois / Peinture                | Au centre                   | 17,8   | Dégradé Ecaillage            |    | 3      |              |
| 42 | Mur                       | A    | Plâtre / Fibre de verre peinte | En bas                      | <0.9   |                              |    | 0      |              |
| 43 | Mur                       | A    | Plâtre / Fibre de verre peinte | En haut                     | <0.9   |                              |    | 0      |              |
| 44 | Mur                       | B    | Plâtre / Fibre de verre peinte | En bas                      | <0.9   |                              |    | 0      |              |
| 45 | Mur                       | B    | Plâtre / Fibre de verre peinte | En haut                     | <0.9   |                              |    | 0      |              |
| 46 | Mur                       | C    | Plâtre / Fibre de verre peinte | En bas                      | <0.9   |                              |    | 0      |              |
| 47 | Mur                       | C    | Plâtre / Fibre de verre peinte | En haut                     | <0.9   |                              |    | 0      |              |
| 48 | Mur                       | D    | Plâtre / Fibre de verre peinte | En bas                      | <0.9   |                              |    | 0      |              |
| 49 | Mur                       | D    | Plâtre / Fibre de verre peinte | En haut                     | <0.9   |                              |    | 0      |              |

Nombre Total d'UD : 10

Nombre d'UD de classe 3 : 2

% d'UD de classe 3 : 20%

## Toilettes

| N° | Unité de diagnostic | Zone | Substrat<br>Revêtement         | Localisation<br>des mesures | mg/cm² | Type de<br>dégradation | Classe | Observations                               |
|----|---------------------|------|--------------------------------|-----------------------------|--------|------------------------|--------|--------------------------------------------|
| 50 | Plafond             |      | Plâtre / Peinture              | A droite                    | <0,9   |                        | 0      |                                            |
| 51 | Plafond             |      | Plâtre / Peinture              | A gauche                    | <0,9   |                        | 0      |                                            |
| 52 | Plinthes            |      | Carrelage /                    | -                           | nm     |                        | nm     | Absence de revêtement Carrelage ou faïence |
| 53 | Porte et huisserie  |      | Bois / Peinture                | En bas                      | <0,9   |                        | 0      |                                            |
| 54 | Porte et huisserie  |      | Bois / Peinture                | En haut                     | <0,9   |                        | 0      |                                            |
| 55 | Mur                 | A    | Plâtre / Fibre de verre peinte | Au centre                   | <0,9   |                        | 0      |                                            |
| 56 | Mur                 | A    | Plâtre / Fibre de verre peinte | En bas                      | <0,9   |                        | 0      |                                            |
| 57 | Mur                 | A    | Plâtre / Fibre de verre peinte | En haut                     | <0,9   |                        | 0      |                                            |
| 58 | Mur                 | B    | Plâtre / Fibre de verre peinte | Au centre                   | <0,9   |                        | 0      |                                            |
| 59 | Mur                 | B    | Plâtre / Fibre de verre peinte | En bas                      | <0,9   |                        | 0      |                                            |
| 60 | Mur                 | B    | Plâtre / Fibre de verre peinte | En haut                     | <0,9   |                        | 0      |                                            |
| 61 | Mur                 | C    | Plâtre / Fibre de verre peinte | En haut                     | 16,4   | Non visible            | 1      |                                            |
| 62 | Mur                 | D    | Plâtre / Fibre de verre peinte | Au centre                   | 12,8   | Non visible            | 1      |                                            |

Nombre Total d'UD : 7

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

## Atrium

| N° | Unité de diagnostic | Zone | Substrat<br>Revêtement | Localisation<br>des mesures | mg/cm² | Type de<br>dégradation | Classe | Observations          |
|----|---------------------|------|------------------------|-----------------------------|--------|------------------------|--------|-----------------------|
| 63 | Mur                 |      | Pierre /               | -                           |        |                        | nm     | Absence de revêtement |
| 64 | Plafond             |      | Plâtre / Peinture      | A droite                    | <0,9   |                        | 0      |                       |
| 65 | Plafond             |      | Plâtre / Peinture      | A gauche                    | <0,9   |                        | 0      |                       |
| 66 | Porte et huisserie  |      | Bois / Vernis          | En bas                      | <0,9   |                        | 0      |                       |
| 67 | Porte et huisserie  |      | Bois / Vernis          | En haut                     | <0,9   |                        | 0      |                       |

Nombre Total d'UD : 3

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

## Pièce sur jardin

| N° | Unité de diagnostic       | Zone | Substrat<br>Revêtement    | Localisation<br>des mesures | mg/cm² | Type de<br>dégradation | Classe | Observations |
|----|---------------------------|------|---------------------------|-----------------------------|--------|------------------------|--------|--------------|
| 68 | Fenêtre Ext. et huisserie |      | Bois / Peinture           | En bas                      | <0,9   |                        | 0      |              |
| 69 | Fenêtre Ext. et huisserie |      | Bois / Peinture           | En haut                     | <0,9   |                        | 0      |              |
| 70 | Fenêtre Int. et huisserie |      | Bois / Peinture           | En bas                      | <0,9   |                        | 0      |              |
| 71 | Fenêtre Int. et huisserie |      | Bois / Peinture           | En haut                     | <0,9   |                        | 0      |              |
| 72 | Plafond                   |      | Plâtre / Peinture         | A droite                    | <0,9   |                        | 0      |              |
| 73 | Plafond                   |      | Plâtre / Peinture         | A gauche                    | <0,9   |                        | 0      |              |
| 74 | Plinthes                  |      | Bois / Peinture           | A droite                    | <0,9   |                        | 0      |              |
| 75 | Plinthes                  |      | Bois / Peinture           | A gauche                    | <0,9   |                        | 0      |              |
| 76 | Porte et huisserie        |      | Bois / Peinture           | En bas                      | <0,9   |                        | 0      |              |
| 77 | Porte et huisserie        |      | Bois / Peinture           | En haut                     | <0,9   |                        | 0      |              |
| 78 | Mur                       | A    | Plâtre / Revêtement mural | En bas                      | <0,9   |                        | 0      |              |
| 79 | Mur                       | A    | Plâtre / Revêtement mural | En haut                     | <0,9   |                        | 0      |              |
| 80 | Mur                       | B    | Plâtre / Revêtement mural | En bas                      | <0,9   |                        | 0      |              |
| 81 | Mur                       | B    | Plâtre / Revêtement mural | En haut                     | <0,9   |                        | 0      |              |
| 82 | Mur                       | C    | Plâtre / Revêtement mural | En bas                      | <0,9   |                        | 0      |              |
| 83 | Mur                       | C    | Plâtre / Revêtement mural | En haut                     | <0,9   |                        | 0      |              |
| 84 | Mur                       | D    | Plâtre / Revêtement mural | En bas                      | <0,9   |                        | 0      |              |
| 85 | Mur                       | D    | Plâtre / Revêtement mural | En haut                     | <0,9   |                        | 0      |              |
| 86 | Mur                       | E    | Plâtre / Revêtement mural | En bas                      | <0,9   |                        | 0      |              |
| 87 | Mur                       | E    | Plâtre / Revêtement mural | En haut                     | <0,9   |                        | 0      |              |
| 88 | Mur                       | F    | Plâtre / Revêtement mural | En bas                      | <0,9   |                        | 0      |              |
| 89 | Mur                       | F    | Plâtre / Revêtement mural | En haut                     | <0,9   |                        | 0      |              |

Nombre Total d'UD : 11

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

## Cabinet de toilettes

| N°  | Unité de diagnostic | Zone | Substrat<br>Revêtement | Localisation<br>des mesures | mg/cm² | Type de<br>dégradation | Classe | Observations |
|-----|---------------------|------|------------------------|-----------------------------|--------|------------------------|--------|--------------|
| 90  | Plafond             |      | Plâtre / Peinture      | A droite                    | <0,9   |                        | 0      |              |
| 91  | Plafond             |      | Plâtre / Peinture      | A gauche                    | <0,9   |                        | 0      |              |
| 92  | Plinthes            |      | Bois / Peinture        | A droite                    | <0,9   |                        | 0      |              |
| 93  | Plinthes            |      | Bois / Peinture        | A gauche                    | <0,9   |                        | 0      |              |
| 94  | Porte et huisserie  |      | Bois / Peinture        | En bas                      | <0,9   |                        | 0      |              |
| 95  | Porte et huisserie  |      | Bois / Peinture        | En haut                     | <0,9   |                        | 0      |              |
| 96  | Mur                 | A    | Plâtre / Peinture      | En bas                      | <0,9   |                        | 0      |              |
| 97  | Mur                 | A    | Plâtre / Peinture      | En haut                     | <0,9   |                        | 0      |              |
| 98  | Mur                 | B    | Plâtre / Peinture      | En bas                      | <0,9   |                        | 0      |              |
| 99  | Mur                 | B    | Plâtre / Peinture      | En haut                     | <0,9   |                        | 0      |              |
| 100 | Mur                 | C    | Plâtre / Peinture      | En bas                      | <0,9   |                        | 0      |              |
| 101 | Mur                 | C    | Plâtre / Peinture      | En haut                     | <0,9   |                        | 0      |              |
| 102 | Mur                 | D    | Plâtre / Peinture      | En bas                      | <0,9   |                        | 0      |              |
| 103 | Mur                 | D    | Plâtre / Peinture      | En haut                     | <0,9   |                        | 0      |              |

Nombre Total d'UD : 7

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

## RDC au 1er : Cage d'escalier et palier

| N°  | Unité de diagnostic       | Zone | Substrat<br>Revêtement         | Localisation<br>des mesures | mg/cm² | Type de<br>dégradation       | Classe | Observations |
|-----|---------------------------|------|--------------------------------|-----------------------------|--------|------------------------------|--------|--------------|
| 104 | Ebrasement                |      | Plâtre / Peinture              | Au centre                   | 7,2    | Dégradé Ecaillage            | 3      |              |
| 105 | Fenêtre Ext. et huisserie |      | Bois / Peinture                | Au centre                   | 3,1    | Dégradé Ecaillage            | 3      |              |
| 106 | Fenêtre Int. et huisserie |      | Bois / Peinture                | Au centre                   | 2,4    | Etat d'usage Traces de chocs | 2      |              |
| 107 | Garde corps               |      | Bois / Peinture                | Au centre                   | 2,1    | Etat d'usage Traces de chocs | 2      |              |
| 108 | Plafond                   |      | Plâtre / Peinture              | A droite                    | <0,9   |                              | 0      |              |
| 109 | Plafond                   |      | Plâtre / Peinture              | A gauche                    | <0,9   |                              | 0      |              |
| 110 | Plinthes                  |      | Bois / Peinture                | Au centre                   | 4,5    | Etat d'usage Traces de chocs | 2      |              |
| 111 | Mur                       | A    | Plâtre / Fibre de verre peinte | Au centre                   | 12,3   | Non visible                  | 1      |              |
| 112 | Mur                       | B    | Plâtre / Fibre de verre peinte | Au centre                   | 10,9   | Non visible                  | 1      |              |
| 113 | Mur                       | C    | Plâtre / Fibre de verre peinte | Au centre                   | 7,6    | Non visible                  | 1      |              |

| N°  | Unité de diagnostic | Zone | Substrat<br>Revêtement         | / Localisation<br>des mesures | mg/cm² | Type de<br>dégradation | la | Classe | Observations |
|-----|---------------------|------|--------------------------------|-------------------------------|--------|------------------------|----|--------|--------------|
| 114 | Mur                 | D    | Plâtre / Fibre de verre peinte | Au centre                     | 7,9    | Non visible            |    | 1      |              |

Nombre Total d'UD : 10

Nombre d'UD de classe 3 : 2

% d'UD de classe 3 : 20%

### Etage : Pièce 1

| N°  | Unité de diagnostic       | Zone | Substrat<br>Revêtement   | / Localisation<br>des mesures | mg/cm² | Type de<br>dégradation       | la | Classe | Observations |
|-----|---------------------------|------|--------------------------|-------------------------------|--------|------------------------------|----|--------|--------------|
| 115 | Fenêtre Ext. et huisserie |      | Bois / Peinture          | Au centre                     | 7,9    | Dégradé Ecaillage            |    | 3      |              |
| 116 | Fenêtre Int. et huisserie |      | Bois / Peinture          | Au centre                     | 7,5    | Etat d'usage Traces de chocs |    | 2      |              |
| 117 | Garde corps               |      | Bois et Métal / Peinture | Au centre                     | 4,3    | Dégradé Ecaillage            |    | 3      |              |
| 118 | Plafond                   |      | Plâtre / Peinture        | A droite                      | <0,9   |                              |    | 0      |              |
| 119 | Plafond                   |      | Plâtre / Peinture        | A gauche                      | <0,9   |                              |    | 0      |              |
| 120 | Plinthes                  |      | Bois / Peinture          | Au centre                     | 5,3    | Etat d'usage Traces de chocs |    | 2      |              |
| 121 | Porte et huisserie        |      | Bois / Peinture          | Au centre                     | 16,4   | Etat d'usage Traces de chocs |    | 2      |              |
| 122 | Volet                     |      | Bois / Peinture          | Au centre                     | 12,5   | Dégradé Ecaillage            |    | 3      |              |
| 123 | Mur                       | A    | Plâtre / Peinture        | En bas                        | <0,9   |                              |    | 0      |              |
| 124 | Mur                       | A    | Plâtre / Peinture        | En haut                       | <0,9   |                              |    | 0      |              |
| 125 | Mur                       | B    | Plâtre / Peinture        | En bas                        | <0,9   |                              |    | 0      |              |
| 126 | Mur                       | B    | Plâtre / Peinture        | En haut                       | <0,9   |                              |    | 0      |              |
| 127 | Mur                       | C    | Plâtre / Peinture        | En bas                        | <0,9   |                              |    | 0      |              |
| 128 | Mur                       | C    | Plâtre / Peinture        | En haut                       | <0,9   |                              |    | 0      |              |
| 129 | Mur                       | D    | Plâtre / Peinture        | En bas                        | <0,9   |                              |    | 0      |              |
| 130 | Mur                       | D    | Plâtre / Peinture        | En haut                       | <0,9   |                              |    | 0      |              |

Nombre Total d'UD : 11

Nombre d'UD de classe 3 : 3

% d'UD de classe 3 : 27,27%

### Etage : Pièce 2

| N°  | Unité de diagnostic       | Zone | Substrat<br>Revêtement | / Localisation<br>des mesures | mg/cm² | Type de<br>dégradation       | la | Classe | Observations |
|-----|---------------------------|------|------------------------|-------------------------------|--------|------------------------------|----|--------|--------------|
| 131 | Fenêtre Ext. et huisserie |      | Bois / Peinture        | Au centre                     | 6,6    | Dégradé Cloqueage            |    | 3      |              |
| 132 | Fenêtre Int. et huisserie |      | Bois / Peinture        | Au centre                     | 6,4    | Dégradé Cloqueage            |    | 3      |              |
| 133 | Garde corps               |      | Métal / Peinture       | En bas                        | <0,9   |                              |    | 0      |              |
| 134 | Garde corps               |      | Métal / Peinture       | En haut                       | <0,9   |                              |    | 0      |              |
| 135 | Plafond                   |      | Plâtre / Peinture      | A droite                      | <0,9   |                              |    | 0      |              |
| 136 | Plafond                   |      | Plâtre / Peinture      | A gauche                      | <0,9   |                              |    | 0      |              |
| 137 | Plinthes                  |      | Bois / Peinture        | A droite                      | <0,9   |                              |    | 0      |              |
| 138 | Plinthes                  |      | Bois / Peinture        | A gauche                      | <0,9   |                              |    | 0      |              |
| 139 | Porte et huisserie        |      | Bois / Peinture        | Au centre                     | 14,6   | Etat d'usage Traces de chocs |    | 2      |              |
| 140 | Mur                       | A    | Plâtre / Peinture      | En bas                        | <0,9   |                              |    | 0      |              |
| 141 | Mur                       | A    | Plâtre / Peinture      | En haut                       | <0,9   |                              |    | 0      |              |
| 142 | Mur                       | B    | Plâtre / Peinture      | En bas                        | <0,9   |                              |    | 0      |              |
| 143 | Mur                       | B    | Plâtre / Peinture      | En haut                       | <0,9   |                              |    | 0      |              |
| 144 | Mur                       | C    | Plâtre / Peinture      | En bas                        | <0,9   |                              |    | 0      |              |
| 145 | Mur                       | C    | Plâtre / Peinture      | En haut                       | <0,9   |                              |    | 0      |              |
| 146 | Mur                       | D    | Plâtre / Peinture      | En bas                        | <0,9   |                              |    | 0      |              |
| 147 | Mur                       | D    | Plâtre / Peinture      | En haut                       | <0,9   |                              |    | 0      |              |

Nombre Total d'UD : 10

Nombre d'UD de classe 3 : 2

% d'UD de classe 3 : 20%

## Analyses

Aucune analyse n'a été effectuée.

## Conditions particulières d'exécution

### Textes de référence

- Loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
- Articles L1334-5 à L1334-10 du code de la santé publique (CSP),
- Articles R1334-10 à R1334-12 du CSP,
- Décret 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme,
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat des risques d'exposition au plomb,
- Norme NF X 46-030 Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb.

Précisions : limite du constat de risque d'exposition au plomb

L'article R1334-11 du code de la santé publique demande d'identifier toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb. Les mesures faites présentent deux types de limitation :

- Limitation due à l'échantillonnage : une mesure ne s'effectuant que sur quelques cm<sup>2</sup>, seul un échantillonnage limité des surfaces est possible et le constat de risque d'exposition au plomb ne peut donc avoir de sens qu'en référence à une méthodologie d'échantillonnage déterminée. Un autre échantillonnage pourrait conduire à un résultat différent.
- Limitation due à la technique de mesure dans le cas des mesures faites par appareil portable : les mesures sont faites par émission d'un rayonnement produit par une source radioactive et analyse spectrale du rayonnement de fluorescence X réémis en retour par les atomes de plomb. Les différents rayonnements peuvent subir des altérations dues aux différentes couches de revêtement situées entre le plomb et la surface. De ce fait, les mesures du plomb en profondeur peuvent présenter des dispersions importantes.

## Schéma du constat de risque d'exposition au plomb

Sans objet.

## Note d'information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelé saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

**Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :**

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;

- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres), lavez ses mains, ses jouets.

**En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions :**

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette au œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux, avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir être parfaitement nettoyés;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination des poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

**Si vous êtes enceinte :**

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions des affaires départementales de l'équipement ou des directions des affaires sanitaires et sociales, ou sur le site internet des ministres chargés de la santé et du logement

## Attestation de durée de vie de la source



Groupe  
PHYSITEK Devices

Fabrication, Distribution  
Assistance technique  
Maintenance d'équipements  
scientifiques

### Recommended usage time for Co-57 isotope source in Heuresis XRF Analysis

Traduction du document d'Heuresis corp (au dos) effectuée par Fondis Electronic  
Durée d'utilisation recommandée pour la source d'isotope Co-57 équipant l'analyseur de  
fluorescence X d'Heuresis

15 Mars 2016

Pour valoir ce que droit,

En ce qui concerne la performance de l'instrument de fluorescence X portable d'Heuresis, muni d'une source d'isotope Co-57, conçu pour les applications de détection de plomb dans la peinture, nous déclarons les éléments suivants :

En se fondant sur la demi-vie prouvée du Co-57 d'une durée de 271,8 jours et sur les caractéristiques techniques de la détection en temps réel du système, la durée d'utilisation maximale d'une source au Co-57 est déterminée par l'activité minimum restante nécessaire à une analyse d'une durée pertinente avec des rapports signal-sur-bruit statistiquement acceptables. Lorsqu'on s'approche de la fin de vie de la source, le rapport signal-sur-bruit décroît jusqu'au point d'être masqué par le bruit de fond électronique.

Pour une activité inférieure à 29 MBq, le temps d'analyse nécessaire croît jusqu'au niveau de rendre l'instrument impraticable à l'application d'analyse de plomb dans la peinture. Pour des activités très basses, d'autres sources d'erreurs diminuent aussi la précision des résultats.

**Pour un analyseur équipé d'une source au Co-57 d'activité initiale de 185 MBq, cette limite est atteinte après 24 mois.**

Cette limite est indépendante de l'utilisation réelle de l'analyseur. L'horloge de décroissance d'activité de la source débute au moment de sa fabrication. Compte tenu de la décroissance de la source, la durée réelle d'analyse nécessaire à l'acquisition de données analytiques pertinentes augmente au moins de façon proportionnelle.

La durée maximum d'utilisation déclarée de 24 mois (compte tenu de l'activité initiale de 185 MBq), avant de procéder au renouvellement recommandé de la source, est fondée sur des constantes et des lois physiques. Passé cette durée, les analyseurs deviennent inopérants à leur usage. L'intervalle maximum de renouvellement des sources ne doit donc pas excéder cette durée maximale de façon à maintenir le cycle de fonctionnement correct qui respecte les performances de l'analyseur.

Pour une analyse conduite par l'analyseur de fluorescence X Heuresis Pb200i sur un échantillon contenant 1 mg/cm<sup>2</sup> de plomb, nous déclarons qu'au-delà de la durée maximale énoncée ci-dessus (i.e. 24 mois), nous ne pouvons garantir que l'analyse décrite ci-dessus puisse être conduite avec une marge d'erreur dans les limites des spécifications de notre produit.

Ken Martins,

Vice-Président, Directeur de la Sécurité et Personne Compétente en Radioprotection Heuresis corporation

#### Nom de la société : BATI SCAN (78) Mr RIGOLOT

|                                        |               |
|----------------------------------------|---------------|
| Modèle de l'analyseur :                | Pb200i        |
| Numéro de série analyseur :            | 1510          |
| Activité de la source (Mbq) :          | 206           |
| Numéro de série de la source :         | RTV-1195.20-5 |
| Date d'origine de la source :          | 28/09/2020    |
| Date de fin de validité de la source : | 05/11/2022    |



**Fondis Electronic**  
26, avenue Duguay Trouin,  
entrée D - CS 60507  
78961 Voisins-le-Bretonneux Cedex

Tél. : +33 (0)1 34 52 10 30  
Fax : +33 (0)1 30 57 33 25  
E-mail : [info@fondiselectronic.com](mailto:info@fondiselectronic.com)  
Site : <https://www.physitek.fr>





## Rapport de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'objet de la mission est l'établissement d'un rapport de l'état de l'installation intérieure d'électricité. Il est réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution

### Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances

|                                                      |                                                                         |
|------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| Département                                          | 78                                                                      |
| Commune                                              | MANTES LA JOLIE                                                         |
| Type d'immeuble                                      | Cabinet médical (5 pièces). Immeuble en moellons et enduit de finition. |
| Adresse                                              | 9, rue de la Tellerie, 78200 MANTES LA JOLIE                            |
| Référence cadastrale                                 | Non communiquées                                                        |
| N° logement / Etage / Identification fiscale         | Sans objet                                                              |
| Désignation du lot de (co)propriété                  | Sans objet                                                              |
| Nature et situation de l'immeuble                    | Immeuble bâti, bien indépendant                                         |
| Année de construction du local et de ses dépendances | Avant 1949                                                              |
| Année de réalisation de l'installation électrique    | Non communiquée                                                         |
| Distributeur d'électricité                           | Non communiqué                                                          |

Pièces et emplacements non visités

Justification

Toiture

Identification du donneur  
d'ordre

Propriétaire

Office Notarial de Meulan, Monsieur Marc FEROT  
19 ter Quai d'Arquebuse, 78250 MEULAN  
Notaire

Docteur Gérald SETBON  
9, rue de la Tellerie, 78200 MANTES LA JOLIE

Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le  
rapport

|                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|--------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Opérateur de repérage                                  | Monsieur Nicolas RIGOLOT. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICERT Parc Edonia-Bâtiment G<br>Rue de la terre Victoria<br>35760 ST GREGOIRE (Réf : CPDI 3802 version 02) le 22/03/2016 jusqu'au 21/03/2021 |
| Nom et raison sociale de l'entreprise                  | BATI-SCAN                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Adresse de l'entreprise                                | 51, chemin de Fauveau<br>78670 VILLENES SUR SEINE                                                                                                                                                                                                                |
| Numéro de Siret                                        | 444 852 263 00029                                                                                                                                                                                                                                                |
| Désignation de la compagnie d'assurance de l'opérateur | AXA RCP n° 1148866204 - Montant de garantie : 2 000 000 € - Date de validité : 31 décembre 2021                                                                                                                                                                  |
| Commande effectuée le                                  | 19/05/2021                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Visite réalisée le                                     | 19/05/2021 à 10:08                                                                                                                                                                                                                                               |
| Pièces jointes                                         | Sans objet                                                                                                                                                                                                                                                       |

Sous-traitance

Sans objet

Durée de validité en cas de vente

18/05/2024

Durée de validité en cas de location

18/05/2027

Retour du courrier préliminaire

Non retourné

Appareil électrique

Contrôleur 1653B Fluke

## Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension  $\leq 50$  V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;

les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;

Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

## Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

### Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- ☐ 1. Appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- ☒ 2. Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- ☒ 3. « Dispositif de protection contre les surintensités » adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- ☐ 4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- ☐ 5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tensions - Protection mécanique des conducteurs.
- ☐ 6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

### Installations particulières :

- ☐ P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement
- ☐ P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine

### Informations complémentaires :

- ☒ IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité.

Fait à VILLENES SUR SEINE, le 19/05/2021

Monsieur Nicolas RIGOLOT

Cachet de l'entreprise

Signature opérateur

**BATI-SCAN**  
 Franchisé DIAGAMTER  
 51 Chemin de Fauveau  
 78670 Villennes-sur-Seine  
 Tél. : 01 39 16 75 70  
 pierre.fauvel@diagamter.com  
 R.C.S. Versailles 444 852 263 - NAF 7120B




## Avertissement particulier

### Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

| Points à examiner                                                                                        | Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés* | Observations                                                                                                                                                                                               | Motifs                                                                                                           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Installation de mise à la terre                                                                          | Constitution (sauf immeubles collectifs d'habitation)    | La terre permet de protéger les occupants contre les risques d'électrocution. Elle doit être composée uniquement de fils électriques de couleurs vert et jaune.                                            | Prise de terre non localisée                                                                                     |
| Installation de mise à la terre                                                                          | Présence                                                 | Ce dispositif relie le circuit électrique à la terre et permet de protéger les occupants contre les risques d'électrocution. Ses dimensions doivent être adaptées au circuit électrique.                   | Conducteur de terre non localisé                                                                                 |
| Installation de mise à la terre                                                                          | Constitution et mise en œuvre                            | Le circuit de terre permet de protéger les occupants des risques électriques. Une bonne connexion entre ces différents éléments permet d'assurer son bon fonctionnement.                                   | Borne ou barrette de terre non visible                                                                           |
| Installation de mise à la terre                                                                          | Continuité                                               | La liaison équipotentielle principale participe à la protection des personnes. Son branchement visible sur les canalisations confirme sa présence. La mesure de contrôle a identifié un dysfonctionnement. | LEP non visible                                                                                                  |
| Installation de mise à la terre                                                                          | Présence                                                 | Le conducteur principal de protection participe à la protection des personnes contre les risques d'électrocution.                                                                                          | Conducteur principal de protection non visible                                                                   |
| Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit | Caractéristiques techniques                              | Le dispositif électrique doit être sécurisé pour l'ensemble de ces circuits.                                                                                                                               | Il est impossible d'établir la correspondance exacte de chaque conducteur de phase avec son conducteur de neutre |

\* selon l'annexe I de l'arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité dans les Immeubles à usage d'Habitation

## Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

---

Le devoir de conseil de l'opérateur ayant réalisé l'intervention se limite exclusivement dans le cadre du présent rapport aux obligations qui lui incombent, telles qu'indiquées dans la norme NF C16-600 (dernière version en vigueur au jour de l'édition du rapport).

Le tableau suivant détaille les points examinés qui font l'objet d'une anomalie lors du diagnostic.

Nous vous conseillons de supprimer les anomalies identifiées en consultant dans les meilleurs délais un électricien qualifié.

| Points à examiner                                                                                        | Libellé des points de contrôle vérifiés *                                                                             | Commentaires                                                             | Observations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Domaine conclusion ** |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Installation de mise à la terre                                                                          | Présence                                                                                                              | - Etage Pièce 1 - Etage Pièce 2 Les prises n'ont pas de contact de terre | Un(des) socle(s) de prise(s) de courant ne comporte(nt) pas de broche de terre.<br>La broche de terre doit être un élément métallique situé sur chaque prise électrique.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 2                     |
| Installation de mise à la terre                                                                          | Continuité                                                                                                            | Circuits d'éclairage non relié à la terre                                | Le circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.<br>Tous les circuits (éclairage, eau chaude sanitaire, chauffage...) doivent être raccordés à la terre.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 2                     |
| Installation de mise à la terre                                                                          | Mesures compensatoires : protection par dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité 30mA           | Pas de différentiel 30 mA                                                | Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre, la mesure compensatoire suivante n'est pas correctement mise en œuvre : protection du (des) circuit(s) concerné(s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30$ mA.<br>Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Techniquement, elle ne peut être une solution pérenne. | 2                     |
| Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit | Emplacement                                                                                                           | Inversion du neutre et de la phase après le disjoncteur de branchement   | Un(des) dispositif(s) de protection contre les surintensités n'est pas placé sur les conducteurs de phase.<br>Un équipement de type "disjoncteur" ou "fusible" n'est pas positionné correctement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 3                     |
| Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit | Interrupteurs généraux et interrupteurs différentiels : courant assigné (calibre) adapté à l'installation électrique. | Pontage supérieur à la suite des barrettes $< 10$ mm <sup>2</sup>        | A l'intérieur du tableau, la section d'un(des) conducteur(s) alimentant les dispositifs de protection n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement.<br>Il faut que la dimension des fils électriques soit en adéquation avec le disjoncteur de branchement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 3                     |

|                                                  |                                                                                                                                     |                                                                                                                                   |    |
|--------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Autres vérifications recommandées (informatives) | Dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité $\leq 30$ mA : Protection de l'ensemble de l'installation électrique | L'ensemble de l'installation n'est pas protégé par un ou plusieurs dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité $\leq 30$ mA | IC |
| Autres vérifications recommandées (informatives) | Socles de prise de courant : type obturateur                                                                                        | Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.                                                             | IC |
| Autres vérifications recommandées (informatives) | Socles de prise de courant : type à puits                                                                                           | Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puit de 15 mm                                                             | IC |

\* selon l'annexe I de l'arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité dans les Immeubles à usage d'Habitation

\*\* Cette colonne reprend les numéros des points à examiner en conclusion dans le chapitre 5.

Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives.

## Observations

La valeur de la résistance de terre est de 38 Ohms.

## Explications détaillées relatives aux risques encourus

*Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées*

### Appareil général de commande et de protection

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'**urgence**, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

### Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un **défaul d'isolement** sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

### Prise de terre et installation de mise à la terre

Ces éléments permettent, lors d'un **défaul d'isolement** sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

### Dispositif de protection contre les surintensités

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

### Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

### Conditions particulières : les locaux contenant une baignoire ou une douche

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celle-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

### Matériels électriques présentant des risques de contact direct

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

### Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

### Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

### Piscine privée ou bassin de fontaine

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

## Informations complémentaires

### Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure de courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

### Socles de prise de courant de type à obturateurs

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

### Socles de prise de courant de type à puits (15 mm minimum)

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

## Conditions particulières d'exécution

### Textes de référence

Ordonnance du 8 juin 2005 instaurant le Dossier de Diagnostics Techniques.

Décret n°2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

Décret 2006-1153 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des diagnostics techniques (DDT).

Article L. 134-7 du Code de la Construction et de l'Habitation

Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

La norme NF C16-600 version Juillet 2017 relative à l'état de l'installation électrique des parties privatives des locaux à usage d'habitation

En cas de location :

Décret n°2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location

Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

### **Précisions concernant l'état des installations intérieures d'électricité**

Le domaine d'application du diagnostic porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation. Le diagnostic concerne l'ensemble des circuits basse tension et natures de courant associés en vue de l'utilisation de l'énergie électrique. Il concerne également la partie de l'installation de branchement située dans la partie privative. Le diagnostic ne concerne pas les circuits internes des matériels d'utilisation destinés à être reliés à l'installation électrique fixe.

L'intervention du diagnostiqueur ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique, ni destruction des isolants des câbles, hormis certaines exceptions. Elle ne préjuge pas de l'usage et des modifications ultérieures de l'installation électrique.

Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, tient informé l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc...). Le donneur d'ordre, ou son représentant, signale également au diagnostiqueur les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).

Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant :

Fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances sont accessibles,

S'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur,

Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic sont accessibles.

Si l'une des conditions indiquées ci-dessus n'est pas satisfaite ou si les vérifications nécessitant une coupure ne peuvent pas être réalisées, le diagnostic ne pourra être réalisé en totalité : le diagnostiqueur signalera alors dans le rapport chaque impossibilité et les motifs correspondants.

Par ailleurs, le diagnostiqueur attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que sa responsabilité resterait pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée et lui rappelle que la responsabilité du diagnostiqueur est limitée aux points effectivement vérifiés et qu'elle ne saurait en aucun cas être étendue aux conséquences de la mise hors tension de tout ou partie de l'installation ainsi qu'au risque de non ré-enclenchement de l'appareil de coupure.

**Le diagnostic ne porte pas sur le fonctionnement des installations électriques mais sur son état apparent visant la sécurité des personnes et des biens**

.



## Rapport de l'état de l'installation intérieure de Gaz

L'objet de la mission est l'établissement d'un rapport de l'état de l'installation intérieure de Gaz. Il est réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution.

### A. Désignation du ou des bâtiments

|                                   |                                                                         |
|-----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| Adresse du bien                   | 9, rue de la Tellerie, 78200 MANTES LA JOLIE                            |
| Description Sommaire              | Cabinet médical (5 pièces). Immeuble en moellons et enduit de finition. |
| Localisation lot principal        | Sans objet                                                              |
| Désignations des lots             | Sans objet                                                              |
| Références cadastrales            | Non communiquées                                                        |
| Nature et situation de l'immeuble | Immeuble bâti, bien indépendant                                         |
| Permis de construire délivré en   | Avant 1949                                                              |
| Nature du gaz distribué           | Gaz naturel                                                             |
| Distributeur                      | Non communiqué                                                          |
| Installation alimentée en gaz     | Non                                                                     |

### B. Donneur d'ordre

Office Notarial de Meulan, Monsieur Marc FEROT  
19 ter Quai d'Arquebuse, 78250 MEULAN  
Notaire

### B. Propriétaire

Docteur Gérald SETBON  
9, rue de la Tellerie, 78200 MANTES LA JOLIE

### B. Titulaire du contrat de fourniture de gaz : ☒ propriétaire ☐ autre

Numéro de compteur :

### C. Désignation de l'opérateur de diagnostic

|                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Commande effectuée le                          | 19/05/2021                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Visite réalisée le                             | 19/05/2021 à 10:08                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Raison sociale et nom de l'entreprise          | BATI-SCAN                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Adresse de l'entreprise                        | 51, chemin de Fauveau 78670 VILLENES SUR SEINE                                                                                                                                                                                                                       |
| Opérateur de repérage et certification         | Monsieur Nicolas RIGOLOT. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICERT Parc Edonia-Bâtiment G<br>Rue de la terre Victoria<br>35760 ST GREGOIRE (Réf : CPDI 3802 version 02) le : 22/03/2016 jusqu'au : 21/03/2021 |
| Assurances                                     | AXA RCP n° 1148866204 - Montant de garantie : 2 000 000 € - Date de validité : 31 décembre 2021                                                                                                                                                                      |
| SIRET                                          | 444 852 263 00029                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Pièces jointes                                 | Sans objet                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Sous-traitance                                 | Sans objet                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Appareil gaz                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Durée de validité en cas de vente              | 18/05/2024                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Durée de validité en cas de location           | 18/05/2027                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Norme méthodologique ou spécification utilisée | NFP 45-500 de janvier 2013                                                                                                                                                                                                                                           |

## Conclusion du rapport de l'état de l'installation intérieure de gaz

### Aucune anomalie

L'installation intérieure de gaz ne comporte aucune anomalie.

Cette conclusion ne porte que sur les points qui ont pu être contrôlés (voir observations).

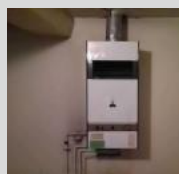
Fait à VILLENES SUR SEINE, le 19/05/2021  
Cachet de l'entreprise

Monsieur Nicolas RIGOLOTT  
Diagnosticteur certifié

**BATI-SCAN**  
Franchisé DIAGAMTER  
51 Chemin de Fauveau  
78670 Villennes-sur-Seine  
Tél. : 01 39 16 75 70  
pierre.fauvel@diagamter.com  
R.C.S. Versailles 444 852 263 - NAF 7120B



## D. Identification des appareils

| Genre (1), Marque, Modèle | Type (2)     | Puissance en kW | Localisation | Observations : anomalie, taux de CO mesuré, motifs de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné | Photo                                                                                 |
|---------------------------|--------------|-----------------|--------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| Chaudière E.L.M. leblanc  | Non Raccordé | Inconnue        | Pièce 1      | Cet appareil n'est pas alimenté.                                                                                                |  |

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eau, chaudière, radiateur,...

(2) Non raccordé-Raccordé-Etanche.

## E. Anomalies identifiées

Il n'y a aucune anomalie recensée sur l'installation.

## F. Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs

| Pièces, bâtiments et emplacements non visités | Justification |
|-----------------------------------------------|---------------|
| Toiture                                       |               |

## G. Constatations diverses

Faire vérifier le conduit de fumée par une entreprise qualifiée de fumisterie.

Le contrôle apparent de l'étanchéité de ou des installations par lecture de débit n'a pu être réalisé. Certains raccords ont toutefois été vérifiés à l'aide d'un produit moussant.

L'installation intérieure de gaz ne comporte aucune anomalie.

Présentation d'une attestation de vacuité des conduits de fumées datant de moins d'un an : document non présenté.

Présentation d'un contrat d'entretien de la chaudière de moins d'un an : document non présenté.

Présentation des notices d'utilisation du ou des appareils : document non présenté.

## H. Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- ☐ Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
- ☐ Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- ☐ Transmission au Distributeur de gaz par Monsieur Nicolas RIGOLOTT des informations suivantes :
  - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
  - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- ☐ Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

## I. Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- ☐ Transmission au Distributeur de gaz par Monsieur Nicolas RIGOLOTT de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- ☐ Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

## Observations

En l'absence d'alimentation en gaz d'une des installations concernées, l'ensemble des points de contrôle n'a pu être vérifié pour cette installation (gaz naturel)

Le contrôle de CO sur les installations gaz n'a pas pu être fait de manière rigoureuse

Il est rappelé au donneur d'ordre l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées en cas de présence d'appareils gaz hors table de cuisson.

Nous attirons l'attention du donneur d'ordre sur le fait que, conformément à la norme NF P 45-500, sa responsabilité resterait pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée et lui rappelons que notre responsabilité est limitée aux points effectivement vérifiés, et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.

Lors de l'établissement du présent rapport, le nom du distributeur de gaz n'a pas été fourni au diagnostiqueur. Il est de la responsabilité du donneur d'ordre de donner cette information au diagnostiqueur.

Il est de la responsabilité du donneur d'ordre de fournir au diagnostiqueur soit le numéro de point de livraison, soit le Point de Comptage Estimation soit le numéro de compteur. Les appareils d'utilisation ont été mis en marche et arrêtés par ..

## Conduite à tenir

### En cas de présence d'anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat :

Risque couvert : L'opérateur de diagnostic doit interrompre immédiatement partiellement ou totalement, l'alimentation en gaz de l'installation, apposer les étiquettes de condamnation sur la ou les partie(s) condamnée(s), signaler et localiser les anomalies au donneur d'ordre et à l'occupant et leur apporter des explications sur la nature des anomalies relevées, adresser le rapport de visite signé ainsi que la Fiche Informatrice Distributeur de gaz au donneur d'ordre ou à son représentant.

### En cas de présence d'anomalies de type A2 :

Risque couvert :

L'opérateur de diagnostic doit signaler et localiser les anomalies correspondantes au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apporter des explications sur la nature des anomalies relevées et sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation. Il doit conseiller de réaliser dans les meilleurs délais les travaux permettant de lever les anomalies relevées.

### En cas de présence d'anomalies de type A1 :

Risque couvert :

L'opérateur de diagnostic doit signaler et localiser les anomalies correspondantes au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apporter des explications sur la nature des anomalies relevées et sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation. L'installation présentant une anomalie est à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur cette installation.

#### En cas de présence d'anomalie 32c:

Risque couvert :

L'opérateur de diagnostic doit localiser l'anomalie correspondante et la signaler au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apporter des explications sur la nature de l'anomalie relevée et sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation, adresser le rapport de visite signé, ainsi que la Fiche Informatrice Distributeur de gaz, au donneur d'ordre ou à son représentant. Il doit également signaler au donneur d'ordre ou à son représentant que conformément aux dispositions reprises dans la fiche informative l'installation présente une anomalie qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif de sécurité collective, de sa conformité et de son bon fonctionnement. Le diagnostiqueur doit informer le distributeur de gaz des coordonnées du titulaire du contrat de fourniture de gaz, de l'adresse du logement diagnostiqué, et du numéro de point de livraison du gaz ou du point de comptage estimation, ou à défaut du numéro de compteur. Le distributeur de gaz lui remettra à cette occasion un numéro d'enregistrement d'appel.

## Conditions particulières d'exécution

#### Textes de référence

- Ordonnance du 8 juin 2005 instaurant le Dossier de Diagnostics Techniques.
- Décret n°2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au DPE et à l'état des installations intérieures de gaz.
- Décret 2006-1153 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des diagnostics techniques (DDT).
- Arrêté du 24 août 2010 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz.
- Arrêté du 15 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Norme NF P45-500 relatif à l'état de l'installation intérieure de gaz.
- Arrêté du 18 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme NF P45-500 en application des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz
- Arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz

En cas de location :

- Décret n°2016-1104 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure de gaz dans les logements en location
- Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

#### Précisions concernant l'état de l'installation intérieure de gaz

Le diagnostic a pour objet d'identifier par des contrôles visuels, des essais et des mesures les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes.

Les exigences techniques faisant l'objet du présent diagnostic visent à prévenir les risques liés à l'état de l'installation et à son utilisation (fuite de gaz, incendie, intoxication oxycarbonée). Elles reposent sur les exigences réglementaires, les règles d'installation et autres textes de référence en vigueur.

Le champ d'application du diagnostic porte sur l'installation intérieure de gaz telle que définie dans l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

Le diagnostic concerne toutes les installations de production individuelle de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, quelle que soit la puissance, faisant partie de l'installation intérieure de gaz.

En outre, il concerne les installations d'appareils de cuisson s'ils sont desservis par une installation fixe.

Le diagnostic porte sur les quatre domaines clés de l'installation intérieure de gaz suivants :

- La tuyauterie fixe ;

- Le raccordement en gaz des appareils ;
- La ventilation des locaux ;
- La combustion.

Le contrôle de l'état du conduit de fumée n'entre pas dans le champ d'application du présent document. Seule la présence du conduit et l'état du conduit de raccordement sont contrôlés.

Le diagnostic ne concerne pas l'alimentation en gaz des chaufferies ou des mini-chaufferies destinées à la production collective de chaleur ou d'eau chaude sanitaire telles que définies à l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1977, les appareils de cuisson à poste fixe alimentés en gaz directement par un tube souple ou un tuyau flexible par une bouteille de butane, le contrôle et la vérification du fonctionnement des dispositifs de sécurité collective (DSC) équipant les installations de VMC GAZ, le contrôle du fonctionnement des fours à gaz, et les appareils de chauffage mobiles alimentés par une bouteille de butane. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles et accessibles de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans montage ni démontage hormis les exceptions mentionnées dans la norme NF P 45-500. Elle ne préjuge pas des modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement sur tout ou partie de l'installation.

Pour les parties des installations intérieures placées en alvéole technique gaz, le contrôle est limité à la vérification de l'étanchéité apparente des tuyauteries et au contrôle du bon fonctionnement de ces appareils.

Si le diagnostic ne peut être réalisé en totalité suivant la législation en vigueur, le diagnostiqueur consigne dans le rapport de visite chaque impossibilité et les motifs correspondants.

Par ailleurs, le diagnostiqueur doit :

- Attirer l'attention du donneur d'ordre sur le fait que la responsabilité dudit donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation contrôlée ou non ;
- Rappelle au donneur d'ordre que sa responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés, et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.
- Conseille le (ou les) occupant(s) d'être présent(s) lors du diagnostic afin, notamment, de pallier les éventuels désagréments ou dommages consécutifs aux coupures et aux remises sous pression de l'installation.

Les robinets de commande d'appareil peuvent être testés notamment pour s'assurer de leur manœuvrabilité. Lors de ces tests, ces robinets de commande peuvent être altérés et donc devenir inopérants, engendrant l'anomalie "au moins un robinet de commande d'appareil n'est pas manœuvrable". Considérant qu'un robinet de commande doit être manœuvrable sans s'altérer, l'opérateur de diagnostic ne serait tenu pour responsable en cas de dégradation de ce robinet de commande d'appareil.

Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 6 avril 2006 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz et à la norme NF P 45-500, le client doit autoriser le diagnostiqueur à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens. De la même façon, un document est adressé au client pour acceptation par lui préalablement à la réalisation du diagnostic reprenant les conditions générales de réalisation du diagnostic.

Ce diagnostic n'a pas pour objet d'établir un certificat de conformité au titre de l'article 25 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié. Le présent document ne synthétise donc pas en totalité les points de contrôle applicables pour réaliser les audits des installations neuves, et peut distinguer des niveaux d'anomalie différents.

## Définitions

**Appareil à circuit étanche** : Un appareil est à circuit étanche lorsque le circuit de combustion (amenée d'air, chambre de combustion, sortie des gaz brûlés) ne communique en aucune de ses parties avec l'air du local où cet appareil est installé. Pour les appareils à circuit étanche, l'air nécessaire à la combustion provient de l'extérieur de l'immeuble soit par l'intermédiaire d'un conduit étanche pouvant desservir plusieurs niveaux, soit par un orifice percé dans une paroi extérieure (mur, terrasse, toiture, etc.)

**Appareil raccordé** : Un appareil est raccordé lorsque les produits de la combustion sont évacués vers l'extérieur de l'immeuble par l'intermédiaire d'un conduit le reliant à un conduit ou à un autre dispositif d'évacuation ; S'il n'en est pas ainsi, l'appareil est dit non raccordé.

**CENR** : Chauffe-eau Non Raccordé. L'air de combustion est prélevé dans le local et la combustion issue de l'appareil est libérée directement dans l'atmosphère où il se trouve.

**Coupe-tirage** : Equipement d'un appareil raccordé, placé sur le circuit d'évacuation des produits de combustion à la sortie de la chambre de combustion ou sur la buse de sortie de l'appareil. Il est destiné à limiter la dépression dans la chambre de combustion afin de maintenir la stabilité de la flamme et la qualité de la combustion dans le cas où le tirage thermique serait trop important.

Détendeur – régulateur : Dispositif qui abaisse la pression du gaz à une valeur déterminée et la maintient dans les limites prescrites.

DSC (Dispositif de Sécurité Collective) : Dispositif qui permet la mise en sécurité des chaudières raccordées à une installation de VMC Gaz en cas d'arrêt de l'extracteur et évite ainsi toute intoxication au monoxyde de carbone.

Installation intérieure de gaz (arrêté du 2 août 1977) :

- Installation intérieure alimentée à partir d'une canalisation de distribution :

Partie de l'installation en aval du compteur ou, à défaut de compteur :

- Pour les habitations collectives, en aval de l'organe de coupure situé avant le point d'entrée de la tuyauterie dans le logement, ou, s'il s'agit d'une tige-cuisine, en aval de l'organe de coupure ;
- Pour les habitations individuelles, en aval de l'organe de coupure générale.
- Installation intérieure alimentée à partir d'un ou plusieurs réservoir(s) d'hydrocarbures liquéfiés desservant une seule habitation individuelle : partie de l'installation en aval de l'organe de coupure situé sur le ou les récipients d'hydrocarbures liquéfiés

Organe de coupure : Vanne, robinet ou obturateur ; Un organe de coupure est dit "à fermeture rapide" lorsqu'il est du type quart de tour avec clé de manœuvre mise à disposition.

Un organe de coupure est dit "à fermeture rapide et commande manuelle" quand il est du type poussoir ou quart de tour avec clé de manœuvre incorporée.

PU : puissance utile, puissance nominale, quantité de chaleur reçue par unité de temps par le fluide chauffé.

Tige-cuisine : Conduite à usage collectif d'allure rectiligne et verticale, non munie de compteur et n'alimentant qu'un seul appareil de cuisson par logement à l'exclusion de tout autre appareil.

Tuyauteries fixes : Toutes tuyauteries fixées aux parois jusque et y compris les robinets de commande des appareils, incorporés ou non à ces appareils.

## > Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26, R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement et de l'article L 174-5 du nouveau Code minier

### 1. Vendeur

Docteur SETBON Gérald

### 2. Identification du bien immobilier et de ses annexes

|                                   |                                                                             |
|-----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| Adresse du bien                   | 9, rue de la Tellerie, 78200 MANTES LA JOLIE                                |
| Description sommaire              | Maison individuelle (5 pièces). Immeuble en moellons et enduit de finition. |
| Références cadastrales            | Non communiquées                                                            |
| Nature et situation de l'immeuble | Immeuble bâti, bien indépendant                                             |

### 3. Références de la mission

|                                                |                                       |
|------------------------------------------------|---------------------------------------|
| Commande effectuée le                          | 19/05/2021                            |
| Réalisée le                                    | 19/05/2021                            |
| Selon les informations de l'arrêté préfectoral | <N° BDSC 2018 / 24 du 12 février 2019 |

### 4. Synthèse

Risque sismique : Zone 1  
Risque radon : Faible [Catégorie 1]

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

Plan d'exposition au bruit : Non concerné  
Zonage du retrait-gonflement des argiles : Non classé

Plan d'Exposition au Bruit : information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

IP = Indice Psophique = Indice utilisé pour le calcul des zones de bruit au voisinage des aéroports  
LDEN = Level Day-Evening-Night = Indicateur sonore pendant le jour (de 6h à 18h), le soir (de 18h à 22h) et la nuit (de 22h à 6h)  
Ces indices tiennent compte du nombre de mouvements d'avions, de leur niveau sonore et de la période (jour-nuit ou jour-soirée-nuit).

Fait à VILLENES SUR SEINE, le 19/05/2021

Monsieur Nicolas RIGOLOT  
Diagnosticteur certifié



# Etat des Risques et Pollutions

Aléas naturels miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

En application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26, R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L 174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° BDSC 2018 / 24

du 12 février 2019

mis à jour le

Informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 19/05/2021

## 2. Adresse

9, rue de la Tellerie

code postal  
ou code Insee 78200

commune

MANTES LA JOLIE

## 3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels

prescrit ☐

anticipé ☐

approuvé ☐

<sup>1</sup> oui ☐ non ☒

<sup>1</sup> si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation ☐

crue torrentielle ☐

mouvements de terrain ☐

avalanches ☐

sécheresse géotechnique ☐

cyclone ☐

remontée de nappe ☐

feux de forêt ☐

séisme ☐

volcan ☐

autres :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels<sup>2</sup> oui ☐ non ☒

<sup>2</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés

oui ☐ non ☐

## 4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers

prescrit ☐

anticipé ☐

approuvé ☐

<sup>3</sup> oui ☐ non ☒

<sup>3</sup> si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain ☐

autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers

<sup>4</sup> oui ☐ non ☒

<sup>4</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés

oui ☐ non ☐

## 5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé

<sup>5</sup> oui ☐ non ☒

<sup>5</sup> si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique ☐

effet thermique ☐

effet de surpression ☐

autre

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé

oui ☐ non ☒

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

oui ☐ non ☒

L'immeuble est situé en zone de prescription

<sup>6</sup> oui ☐ non ☒

<sup>6</sup> Si la transaction concerne un logement, les travaux ont été réalisés

oui ☐ non ☐

<sup>6</sup> Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

oui ☐ non ☐

## 6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité

zone 5 ☐  
Forte

zone 4 ☐  
Moyenne

zone 3 ☐  
Modérée

zone 2 ☐  
Faible

zone 1 ☒  
Très faible

## 7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018

> L'immeuble est situé dans une Zone à Potentiel Radon

zone 3 ☐  
Significatif

zone 2 ☐  
Faible avec facteur de transfert

zone 1 ☒  
Faible

## 8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui ☐ non ☐

## 9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

> L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols

Autre (aucun arrêté n'est disponible à ce jour) ☒

oui ☐ non ☐

## Parties concernées

Vendeur

Docteur SETBON Gérard

à

le

Acquéreur

à

le

Attention ! : S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état. Article 125-5 (V) du Code de l'environnement En cas de non-respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

## Qui doit, quand et comment remplir l'état des servitudes 'risques' et d'information sur les sols ?

### Quelles sont les personnes concernées ?

- Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

### Quand ?

- L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

### Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :
  1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
  2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
  3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
  4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

### Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
  - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
  - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
  1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
  2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
  3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
  4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
  - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
  - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
  - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

### Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

### Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

### Comment remplir l'état des risques ?

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

### La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

Prévention des risques naturels, miniers ou technologiques...pour en savoir plus,

Consultez **www.prim.net**



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture – Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau défense et sécurité civile

BDSC 2018/24

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires  
de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (IAL)

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5, R. 125-11, R. 125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, R. 563-2 à R.563-8, D.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-4, L. 271-5 et R.111-38 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2012 072- 0001 du 12 mars 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**Vu** le décret du 29 mars 2018 portant nomination de Monsieur Thierry LAURENT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2018-09-20-002 du 20 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LAURENT, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

**Sur proposition** de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

1/8

**Arrête :**

**Article 1:**

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique dans chacune des communes dont la liste est fixée en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2 :**

En application de l'article L.125-2 ou de l'article L.145-2 du code des assurances et du IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, le vendeur ou le bailleur est tenu d'informer par écrit l'acquéreur de tout bien ayant fait l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle. Cette liste est consultable pour chaque commune sur le site des services de l'État: <http://www.georisques.gouv.fr/>

**Article 3 :**

L'arrêté préfectoral 2012 072-0001 du 12 mars 2012 est abrogé.

**Article 4 :**

Une copie du présent arrêté accompagnée du lien permettant d'accéder à l'Information des acquéreurs et des locataires (IAL) est adressée aux maires des communes du département et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté et son annexe seront affichés dans les mairies du département des Yvelines pendant un mois et publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

La mention de l'arrêté ainsi que ses modalités de consultation seront insérées dans le journal Le Parisien.

**Article 5 :**

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Saint-Germain-En-Laye, Mantes-La-Jolie et Rambouillet, Madame la Directrice départementale des territoires, Monsieur le chef de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, Mesdames et Messieurs les maires des Yvelines, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et accessible sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 12 FEV. 2015

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,



Thierry LAURENT

**Annexe 1**

Ablis  
Achères  
Adainville  
Andelu  
Andrécy  
Arnouville-lès-Mantes  
Aubergenville  
Auffargis  
Auffreville-Brasseuil  
Aulnay-sur-Mauldre  
Auteuil  
Bazainville  
Bazemont  
Bazoches-sur-Guyonne  
Bennecourt  
Beynes  
Blaru  
Boinville-en-Mantois  
Boinville-le-Gaillard  
Bois-d'Arcy  
Boissets  
La Boissière-École  
Boissy-Mauvoisin  
Boissy-sans-Avoir  
Bonnelles  
Bonnières-sur-Seine  
Bouafle  
Bougival  
Bourdonné  
Bréval  
Les Bréviaires  
Brueil-en-Vexin  
Buc  
Bullion  
Carrières-sous-Poissy  
Carrières-sur-Seine  
La Celle-les-Bordes  
La Celle-Saint-Cloud

Cernay-la-Ville  
Chambourcy  
Chanteloup-les-Vignes  
Chapet  
Châteaufort  
Chatou  
Chavenay  
Chevreuse  
Choisel  
Civry-la-Forêt  
Clairefontaine-en-Yvelines  
Les Clayes-sous-Bois  
Coignières  
Condé-sur-Vesgre  
Conflans-Sainte-Honorine  
Courgent  
Cresprières  
Croissy-sur-Seine  
Dammartin-en-Serve  
Dampierre-en-Yvelines  
Dannemarie  
Davron  
Ecquevilly  
Élancourt  
Émancé  
Épône  
Les Essarts-le-Roi  
Évecquemont  
La Falaise  
Favrieux  
Feucherolles  
Flacourt  
Flexanville  
Flins-Neuve-Église  
Flins-sur-Seine  
Follainville-Dennemont  
Fontenay-Saint-Père  
Fourqueux  
Freneuse  
Gaillon-sur-Montcient  
Galluis  
Gambais

[Gambaiseuil](#)  
[Garancières](#)  
[Gargenville](#)  
[Gazeran](#)  
[Gommecourt](#)  
[Goupillières](#)  
[Goussonville](#)  
[Gressey](#)  
[Grosrouvre](#)  
[Guernes](#)  
[Guerville](#)  
[Guitrancourt](#)  
[Guyancourt](#)  
[Hardricourt](#)  
[Hargeville](#)  
[Hermeray](#)  
[Houdan](#)  
[Houilles](#)  
[Issou](#)  
[Jambville](#)  
[Jeufosse](#)  
[Jouars-Pontchartrain](#)  
[Jouy-en-Josas](#)  
[Jouy-Mauvoisin](#)  
[Jumeauville](#)  
[Juziers](#)  
[Lainville-en-Vexin](#)  
[Lévis-Saint-Nom](#)  
[Limay](#)  
[Limetz-Villez](#)  
[Lommoye](#)  
[Longnes](#)  
[Longvilliers](#)  
[Louveciennes](#)  
[Magnanville](#)  
[Magny-les-Hameaux](#)  
[Maisons-Laffitte](#)  
[Mantes-la-Jolie](#)  
[Mantes-la-Ville](#)  
[Marcq](#)  
[Mareil-le-Guyon](#)  
[Mareil-sur-Mauldre](#)

[Marly-le-Roi](#)  
[Maule](#)  
[Maulette](#)  
[Maurecourt](#)  
[Maurepas](#)  
[Médan](#)  
[Ménerville](#)  
[Méré](#)  
[Méricourt](#)  
[Le Mesnil-le-Roi](#)  
[Le Mesnil-Saint-Denis](#)  
[Les Mesnuls](#)  
[Meulan-en-Yvelines](#)  
[Mézières-sur-Seine](#)  
[Mézy-sur-Seine](#)  
[Millemont](#)  
[Mittainville](#)  
[Moisson](#)  
[Montainville](#)  
[Montalet-le-Bois](#)  
[Montchauvet](#)  
[Montesson](#)  
[Montfort-l'Amaury](#)  
[Montigny-le-Bretonneux](#)  
[Morainvilliers](#)  
[Mousseaux-sur-Seine](#)  
[Mulcent](#)  
[Les Mureaux](#)  
[Neauphle-le-Château](#)  
[Neauphle-le-Vieux](#)  
[Neauphlette](#)  
[Nézet](#)  
[Oinville-sur-Montcient](#)  
[Orcemont](#)  
[Orgerus](#)  
[Orgeval](#)  
[Orphin](#)  
[Orvilliers](#)  
[Osmoy](#)  
[Le Pecq](#)  
[Perdreauville](#)  
[Le Perray-en-Yvelines](#)

[Plaisir](#)  
[Poigny-la-Forêt](#)  
[Poissy](#)  
[Ponthévrard](#)  
[Porcheville](#)  
[Le Port-Marly](#)  
[Port-Villez](#)  
[Prunay-le-Temple](#)  
[Prunay-en-Yvelines](#)  
[La Queue-les-Yvelines](#)  
[Raizeux](#)  
[Rambouillet](#)  
[Rennemoulin](#)  
[Richebourg](#)  
[Rocheville-en-Yvelines](#)  
[Rolleboise](#)  
[Rosay](#)  
[Rosny-sur-Seine](#)  
[Sailly](#)  
[Saint-Arnould-en-Yvelines](#)  
[Saint-Cyr-l'École](#)  
[Saint-Forget](#)  
[Saint-Germain-de-la-Grange](#)  
[Saint-Germain-en-Laye](#)  
[Saint-Hilarion](#)  
[Saint-Illiers-la-Ville](#)  
[Saint-Lambert](#)  
[Saint-Léger-en-Yvelines](#)  
[Saint-Martin-de-Bréthencourt](#)  
[Saint-Martin-des-Champs](#)  
[Saint-Martin-la-Garenne](#)  
[Sainte-Mesme](#)  
[Saint-Nom-la-Bretèche](#)  
[Saint-Rémy-lès-Chevreuse](#)  
[Saint-Rémy-l'Honoré](#)  
[Sartrouville](#)  
[Saulx-Marchais](#)  
[Senlis](#)  
[Septeuil](#)  
[Sonchamp](#)  
[Tacoignières](#)  
[Tessancourt-sur-Aubette](#)

Thiverval-Grignon  
Thoiry  
Tilly  
Trappes  
Le Tremblay-sur-Mauldre  
Triel-sur-Seine  
Vaux-sur-Seine  
Verneuil-sur-Seine  
Vernouillet  
La Verrière  
Vert  
Vicq  
Villennes-sur-Seine  
Villepreux  
Villette  
Villiers-Saint-Frédéric  
Viroflay



Préfecture des Yvelines

Commune de MANTES-LA-JOLIE

Informations sur les risques naturels et technologiques  
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° Bacc 2018/24 du 12/02/2019 mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [ PPRn ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n oui ☒ non ☐

|                    |                          |                                  |
|--------------------|--------------------------|----------------------------------|
| PPRI Seine et Oise | date <u>30 juin 2007</u> | aléa <u>Inondation</u>           |
| Plan R.111-3       | date <u>05 août 1986</u> | aléa <u>Mouvement de terrain</u> |
|                    | date                     | aléa                             |
|                    | date                     | aléa                             |

Les documents de référence sont :

DDRM

Consultable sur Internet ☒

PPRI, Plan R.111-3 « Mouvement de terrain ».

Consultable sur Internet ☒

Ces plans sont disponibles en mairie (PPRI Seine également disponible sur Internet)

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [ PPR t ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t oui ☐ non ☒

|  |      |       |
|--|------|-------|
|  | date | effet |
|  | date | effet |
|  | date | effet |

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet ☐

Consultable sur Internet ☐

Consultable sur Internet ☐

4. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques miniers [ PPRm ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR m oui ☐ non ☒

|  |      |       |
|--|------|-------|
|  | date | effet |
|  | date | effet |

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

|        |         |         |        |             |
|--------|---------|---------|--------|-------------|
| Forte  | Moyenne | Modérée | Faible | Très faible |
| zone 5 | zone 4  | zone 3  | zone 2 | Zone 1      |

☒

pièces jointes

5. Cartographie, remarques et observations

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

Cartographie des risques naturels prévisibles (ci-jointe)

Pour le risque de pollution des sols, consulter le site de la DRIEE, <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail [www.prim.net](http://www.prim.net) dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

Le Chef du Service des Sécurités  
Adjointe au Directeur de Cabinet

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Sophie MIEGEVILLE

Thierry LAURENT



